Beauce Val de Loire
Communauté de communes

Conseil communautaire

Procès-verbal

Réunion du 18 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix-huit juin à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Beauce Val de Loire s'est réuni à la Salle André PRUDHOMME (Espace Culturel) de Mer, sous la présidence de monsieur Pascal HUGUET, président.

Etaient présents :
Mmes et MM., BATAILLE Marie-Françoise, BEAUJOUAN Philippe, BEAUMARD Christelle, BECK Antoine, BLOQUET-MASSIN Catherine, BOURGOIN Josiane, BOUTET Ophélie, FROUFE Emilie, BRISSET Eric, CATALA Julien, COUILLON Sabrina, ANDRÉ Laurent, DEJENTE Frédéric, FERBUS LAMBERT Isabelle, FOUCHER Laurent, GAULANDEAU Marc, GOYARD Elisabeth, HENNEQUIN Patrice, HUGUET Pascal, LADIESSE Solange, LAUBERT Denis, LEMAIRE Annie-Claude, LEMOINE-CABANNES Sandra, LONQUEU Astrid, LOP Benoit, MADEC Sylvie, MARQUET Joël, MERCIER Eric, PETIT Noé, PEYRAT Olivier, PIEDNOIR Didier, POPINET Dominique, POUCHOUX Jean-Yves, POULIN-VITTRANT Guylaine, ROCA Frédéric, ROUGEAU Matthieu, SACRÉ Christel, THEOPHILE Olivier, TRICHET Sébastien.

Étaient absents excusés et ayant donné procuration :
M. LANOUX Olivier, procuration donnée à M. MARQUET Joël
Mme MAGNIER Marianne, procuration donnée à Mme BOUTET Ophélie
M. BOUVIER Jacques, procuration donnée à M. GAULANDEAU Marc
M. NAUDIN Joël, procuration donnée à M. LAUBERT Denis
Mme GAROT Maryline, procuration donnée à M. FOUCHER Laurent
M. PEIGNANT Michel, procuration donnée à M. THEOPHILE Olivier
M. BOISGARD Laurent, procuration donnée à Mme LEMOINE-CABANNES Sandra
Mme BAUDOUIN Catherine, procuration donnée à M. TRICHET Sébastien
M. DESTIVAL Gilles, procuration donnée à Mme LADIESSE Solange
Mme FOUSSARD Agnès, procuration donnée à Mme GOYARD Elisabeth

Étaient absents excusés :
Mme SALVAT-MARTINEAU Martine

Suppléants :
Mme BRINDEAU Sandrine est suppléée par Mme FROUFE Emilie
M. DE PUYMALY Pierre est suppléé par M. ANDRÉ Laurent

Arrivée de Mme Sylvie MADEC avant la délibération n°5

Date de la convocation : 11 juin 2026

Nombre de conseillers en exercice :
50 titulaires et 27 suppléants
Titulaires présents : 39

Pouvoirs : 10
Total votants : 49

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

M. Astrid LONQUEU a été nommé secrétaire de séance.

Présentation des décisions prises par le président et le bureau en application de leurs délégations

Décision 2026-38 : JEUNESSE – Convention de partenariat pour l'organisation d'une formation BAFA (brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur) - Approfondissement avec Familles Rurales Centre-Val de Loire

VU les statuts de la Communauté de communes Beauce Val de Loire ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 relatif aux délégations d'attribution ;
VU la délibération du Conseil communautaire n°2024 151 en date du 12 décembre 2024 actant le Projet Social de Territoire et en particulier l'action de BAFA Territoire ;
VU la délibération du Conseil communautaire n°2026 04 05 en date du 9 avril 2026 attribuant délégation au Président de la Communauté de communes pour prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses n'excédant pas douze ans ;
VU la délibération du Conseil communautaire n°2026 01 01 en date du 22 janvier 2026 fixant les nouveaux tarifs des cantines scolaires à compter du 1er septembre 2026 ;

CONSIDERANT la proposition de Familles Rurales Centre – Val de Loire d'organiser une session de formation BAFA approfondissement sur le territoire du 26 au 31 octobre 2026, sur le thème « Animer de façon éco-responsable en ACM »,
CONSIDERANT le partenariat prévoyant la mise à disposition de locaux, l'appui logistique et la participation à la communication par la Communauté de communes,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : DE SIGNER la convention de partenariat pour l'organisation d'une formation BAFA Approfondissement avec Familles Rurales Centre-Val de Loire du 26 au 31 octobre 2026 qui prévoit la mise à disposition de locaux, l'appui logistique et la participation à la communication par la Communauté de communes Beauce Val de Loire.

Décision 2026-45 : VOIRIE – Prestation de broyage granulat

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 relatif aux délégations d'attribution ;
VU la délibération du Conseil communautaire n°2025/136 en date du 20 Novembre 2025 donnant délégation au président de la Communauté de communes pour le règlement de certaines affaires, et notamment pour la passation de marchés inférieurs aux seuils des procédures formalisées ;
VU les articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder au broyage des gravats en vue de leur transformation et de leur valorisation comme matériau calcaire ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'ACCEPTER la proposition commerciale correspondant de la société **VERNEJOLS Zone Industrielle – Route de Buray 41500 Mer**, pour un montant de **5 671,25 € HT** soit un montant **TTC** de **6 805,50 €.**

Décision 2026-46 : DEVECO – Attribution d'une aide aux entreprises

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 relatif aux délégations d'attribution ;
VU la délibération 2026-04-05 du 09 avril 2026 attribuant délégation au Bureau de la Communauté de communes pour « valider les dossiers de demandes d'aides aux entreprises dans le respect du règlement d'aides aux investissements immobiliers des petites et moyennes entreprises (PME) validé en conseil communautaire et de l'enveloppe budgétaire allouée annuellement à ces aides » ;

Le bureau communautaire décide, à l'unanimité :
ARTICLE 1 : D'ACCORDER une aide à l'investissement à l'entreprise LE FOURNIL DE LA CHAPELLE d'un montant de 5 000 € pour l'acquisition d'équipements nécessaires à son activité.

Décision 2026-47 : DEVECO – Attribution d'une aide aux entreprises

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 relatif aux délégations d'attribution ;
VU la délibération 2026-04-05 du 09 avril 2026 attribuant délégation au bureau de la Communauté de communes pour « valider les dossiers de demandes d'aides aux entreprises dans le respect du règlement d'aides aux investissements immobiliers des petites et moyennes entreprises (PME) validé en conseil communautaire et de l'enveloppe budgétaire allouée annuellement à ces aides » ;

Le bureau communautaire décide, à l'unanimité :
ARTICLE 1 : D'ACCORDER une aide à l'investissement à l'entreprise ITEM – Cap découvertes d'un montant de 1 198.65 € pour l'acquisition d'équipements nécessaires à son activité.

Décision 2026-48 : DEVECO – Attribution d'une aide aux entreprises

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 relatif aux délégations d'attribution ;
VU la délibération 2026-04-05 du 09 avril 2026 attribuant délégation au Bureau de la Communauté de communes pour « valider les dossiers de demandes d'aides aux entreprises dans le respect du règlement d'aides aux investissements immobiliers des petites et moyennes entreprises (PME) validé en conseil communautaire et de l'enveloppe budgétaire allouée annuellement à ces aides » ;

Le bureau communautaire décide, à l'unanimité :
ARTICLE 1 : D'ACCORDER une aide à l'investissement à l'entreprise A&A Patrons d'un montant de 868.50 € pour la modernisation de son site internet.

Délibérations

Délibération n°01 : Désignation du secrétaire de séance

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L.5211-1 (renvoi aux articles relatifs aux règles applicables aux Conseils municipaux), L. 2121-15 qui dispose qu'au début de chacune de ses séances, l'assemblée délibérante nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance ;

CONSIDÉRANT que la désignation d'un secrétaire de séance est essentielle pour assurer la rédaction et la validation des procès-verbaux, conformément à l'article L.2121-23 du CGCT ;

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : DE DÉSIGNER Mme Astrid LONQUEU pour assurer le secrétariat de cette séance du Conseil communautaire ;
ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Président à signer tout document relatif à la présente délibération.

Délibération n°02 : Approbation du procès-verbal du Conseil communautaire du 28 mai 2026

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L.5211-1 (renvoi aux articles relatifs aux règles applicables aux conseils municipaux), l'article L.2121-15 qui dispose que le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le Président et le ou les secrétaires et l'article L.2121-23 relatif à la publicité des délibérations ;
VU le projet de procès-verbal de la séance du 28 mai 2026, transmis aux conseillers communautaires avec la convocation de la présente séance.

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :
ARTICLE 1 : D'APPROUVER le procès-verbal de la **séance du 28 mai 2026**, tel qu'il a été rédigé et transmis aux conseillers communautaires ;
ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Président à signer le procès-verbal définitif et à en assurer la **publication** :

- Sous forme électronique sur le site internet de la commune dans les **8 jours** suivant son adoption ;
- Sous forme papier, mis à disposition du public au siège de la CCBVL – 9 rue Nationale – 41500 Mer.

ECOLE DE MUSIQUE

Délibération n°03 : EM - Règlement intérieur de l'école de musique intercommunale

VU les statuts de la Communauté de communes Beauce Val de Loire, et notamment ses compétences exercées.
CONSIDÉRANT le fait que depuis la création de l'école de musique intercommunale, aucun règlement n'a été établi et qu'il convient de poursuivre la structuration de ce service à la population ;
CONSIDÉRANT le fait qu'il convient de définir le cadre dans lequel les élèves de l'école de musique doivent s'inscrire pour le bon fonctionnement de l'établissement.

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :
ARTICLE 1 : D'APPROUVER le règlement intérieur de l'école de musique Beauce Val de Loire ;
ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

TOURISME

Délibération n°04 : TOUR – Convention avec le Conseil départemental de Loir-et-Cher – itinéraires inscrits au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI)

VU la délibération 2024-13 en date du 1er février 2024 demandant l'inscription des itinéraires de randonnée de Maves, Conan et la jonction entre ces deux itinéraires au Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires ;
VU la délibération 2024 – 141 en date du 12 décembre 2024 validant la stratégie de développement touristique de la Communauté de communes Beauce Val de Loire.

CONSIDÉRANT le fait que le PDESI répond aux 4 objectifs suivants :

- développer l'attractivité du territoire départemental,
- favoriser l'aménagement des sites de pratique,
- pérenniser les espaces, sites et itinéraires,
- assurer la cohérence avec les autres politiques du conseil départemental.

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Commission départementale des espaces, sites et itinéraires (CDESI) de Loir-et-Cher, en date du 15 mai 2025 pour l'inscription des itinéraires de Maves, Conan et la jonction au PDESI ;
CONSIDÉRANT les termes de la convention annexée à la présente délibération.

M.Frédéric Dejente, vice-président en charge du développement économique et de l'économie touristique expose :

Depuis 2022, la CCBVL œuvre pour la création d'itinéraires de randonnée en partenariat avec la Comité Départemental de la randonnée pédestre. Ce sont déjà 8 itinéraires qui ont été créés ou qui sont en cours de finalisation.
Il est important, pour la valorisation du territoire de créer des itinéraires de qualité aussi bien en matière de découverte patrimoniale et environnementale qu'en matière d'entretien.
Les itinéraires inscrits au PDESI répondent à ces objectifs et la CCBVL doit donc s'engager à entretenir la signalétique et le balisage de ces itinéraires comme les communes se sont engagés à entretenir les chemins.

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :
ARTICLE 1 : D'APPROUVER les termes de la convention entre la Communauté de communes Beauce Val de Loire et le Conseil Départemental de Loir-et-Cher ;
ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Président à signer la convention et tous les documents relatifs à ce dossier.

Arrivée de Mme Sylvie MADEC

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Délibération n°05 : DEVECO – Fixation des prix du foncier ;

VU les statuts de la Communauté de communes ;
VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 5 juin 2026 ;
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2241-1 et suivants relatifs à la gestion du domaine privé des collectivités.

CONSIDÉRANT l'évolution du marché foncier, la rareté du foncier disponible et les coûts d'aménagement supportés par la collectivité ;
CONSIDÉRANT la stratégie d'attractivité économique portée par la Communauté de communes ;
CONSIDÉRANT le fait que la fixation du prix de cession du foncier permet :

- d'assurer une gestion saine et prudente du domaine privé de la collectivité,
- de garantir l'égalité de traitement entre les porteurs de projets,
- de soutenir le développement économique du territoire,
- de maintenir un prix cohérent avec le marché local et les objectifs de la collectivité.

M.Frédéric Dejente, vice-président en charge du développement économique et de l'économie touristique expose :
Le prix du foncier dans la zone d'activité est fixé depuis la création de la ZAC à 15€ HT/m². Compte tenu de l'évolution du marché immobilier, de la rareté du foncier disponible et de la situation géographique privilégiée de la zone (notamment sa proximité immédiate de l'autoroute), ce tarif ne reflète plus la valeur réelle du foncier ni les coûts d'aménagement supportés par la collectivité. La fixation d'un prix de 35€ HT /m² apparaît désormais plus cohérente avec les conditions du marché et les objectifs de gestion du domaine privé.

Ce prix pourra, le cas échéant, faire l'objet d'une adaptation ponctuelle dans des situations particulières, notamment en cas de contraintes d'accès ou de caractéristiques spécifiques du terrain.

Noé PETIT : Je voulais intervenir rapidement parce que je suis un petit peu étonné de cette mesure parce qu'on a l 'impression qu'elle arrive un peu comme « un cheveu sur la soupe » dans le sens où je pense que c 'est le genre de décision qui devrait se prendre après une réflexion approfondie. Or, on a l 'impression que ça vient comme ça et ça devrait être la conclusion d 'une réflexion plus globale. En fait, je pense que ce conseil nouvellement élu devrait revoir justement la vision du développement économique que nous souhaitons collectivement au sein de la zone d 'activité des Portes de Chambord. On a beaucoup entendu, ces six dernières années, que dans cette zone, il y avait énormément de foncier qui était acquis par les entrepôts logistiques et que c 'est parce qu'on n 'avait pas le choix que ce n'était pas cher et donc que ces entrepôts venaient s 'installer.
Donc la sensation qu'on a, c 'est que pendant quasiment 20 ans, les terres ont été bradées pour les entrepôts. Et alors même qu'au moment où on adopte un PLUi qui prévoit d 'aménager une zone artisanale à proximité du quartier d 'Aulnay, à ce moment-là, on augmente le foncier ! Donc je ne comprends pas comment est -ce qu'on veut attirer des artisans dans une zone artisanale en même temps qu 'on prend la décision d 'augmenter le foncier. Ça me pose des questions. Ensuite, vous dites que le prix fixé ce soir pourra faire l 'objet d 'une adaptation ponctuelle dans les situations particulières et pourra être révisé annuellement. Et je trouve que ça révèle une absence de stratégie qui me pose question. Je pense que vous savez très bien que c 'est un sujet sur lequel je pourrais intervenir heureusement un peu trop longtemps. Mais je voulais simplement en conclusion dire qu'il faudrait qu'on se ressaisisse collectivement de cette question plus large de la stratégie économique au -delà de la question du prix du foncier de façon pécuniaire, mais plus globalement sur la question notamment de la relocalisation et de l 'artisanat.

Frédéric DEJENTE : Merci pour cette remarque. Donc pour revenir sur les tarifs, cela fait un moment que nous pensons à la révision des tarifs. Non pas parce que ça nous est venu comme ça, c 'est parce que justement, on a fait un benchmark auprès de toutes les autres ZAE qu'il peut y avoir autour de nous pour voir quel était le tarif des terrains. Le montant de 35 euros par mètre carré, hors taxe, correspond à la cession de terrains viabilisés. Donc nous avons des frais fixes en augmentation. Avec ce nouveau montant, nous sommes en phase avec les montants pratiqués autour de nous. Le but du jeu n 'est pas d 'être plus cher que les voisins, c 'est d 'être en cohérence avec tous les autres territoires autour de nous. Le fait de revoir ça de manière annuelle potentiellement, on est dans une approche dynamique. Aujourd 'hui, le prix du terrain est très fluctuant. Donc il faut que nous puissions se donner les outils pour pouvoir réagir assez rapidement si les prix augmentent ou explosent.

Joël MARQUET

Pour compléter ces propos, dans le cadre de mon ancienne activité professionnelle, j 'ai fait une étude sur une zone d 'activité à côté de Laval pour déterminer les prix de cession. Nous avons fait un benchmark sur plusieurs territoires et nous avons abouti peu ou prou, parce que les calculs n 'étaient pas arrondis, à 35 euros par m2. Il faut rappeler qu'à l'origine (il y a environ 20 ans), le montant de 15 euros par m2 avait été défini car le but était de vendre de grandes parcelles ce qui évitait de faire des voiries capillaires. Ca permettait, tout en faisant un prix attractif, d'équilibrer dépenses-recettes assez aisément. Voilà, mais il est sûr que c 'est la loi ZAN (Zéro Artificialisation Nette) qui a fait que toutes les collectivités qui ont de la demande ont multiplié les prix au moins par deux.

2 Abstentions :
Noé PETIT
Guylaine POULIN-VITTRANT

Le Conseil communautaire décide, comptant 2 abstentions :
ARTICLE 1 : DE FIXER le prix de vente des terrains viabilisés situés dans la zone d'activité des Portes de Chambord à 35 € HT/m² ;
ARTICLE 2 : DE DÉCIDER que ce prix pourra être révisé annuellement en fonction de l'évolution du marché et des coûts d'aménagement.

Délibération n°06 : DEVECO – Définition de l'intérêt général visant à pouvoir préempter des terrains à vocation économique dans la zone d'activités économique des Portes de Chambord afin de constituer une réserve foncière en lien avec les objectifs du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.210-1 et suivants relatifs au droit de préemption urbain et aux objectifs de gestion économe de l'espace ;
VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, fixant l'objectif national de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050 ;
VU les statuts de la Communauté de communes Beauce Val de Loire, notamment l'article 4.1.1 ;
VU l'avis favorable du bureau communautaire du 5 juin 2026 ;
VU le Plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 20 novembre 2025, et notamment les dispositions relatives à la zone d'activités économiques des Portes de Chambord ;
VU la délibération n° 2025-123 instaurant le Droit de Préemption urbain au bénéfice de la Communauté de communes sur l'ensemble des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

CONSIDÉRANT le fait que l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme dispose que « *Les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1,* [...] *ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement* [...] »

CONSIDÉRANT le fait que la Communauté de communes est compétente en matière de développement économique et notamment pour « [...] *organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques* [...] » tel que prévu à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;
CONSIDÉRANT que la collectivité souhaite poursuivre le développement économique du territoire tout en se conformant aux objectifs nationaux de sobriété foncière traduit par l'objectif ZAN à l'horizon 2050 ;
CONSIDÉRANT que pour se faire, la Communauté de communes doit travailler sur l'optimisation de l'existant prioritairement à l'extension urbaine ;
CONSIDÉRANT cependant qu'une part significative du foncier non bâti de la zone d'activité est en maitrise foncière privée privant la Communauté de communes de leviers d'actions permettant de poursuivre ses objectifs ;
CONSIDÉRANT donc que la constitution de réserves foncières au sein de la zone d'activité permettra à la collectivité de jouer son rôle en favorisant la requalification de l'existant et la densification des espaces en cohérence tout en limitant les besoins d'extension des zones d'activités existantes.
CONSIDÉRANT ainsi que l'exercice du droit de préemption urbain en vue de la constitution de réserves foncières au sein de la zone d'activité relève des actions réalisées dans l'intérêt général et répondant aux objets de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme.

Frédéric DEJENTE, vice-président en charge du développement économique et de l'économie touristique expose :

La zone d'activités économiques des Portes de Chambord constitue aujourd'hui un pôle majeur d'accueil des entreprises du territoire.
Dans le cadre des objectifs de réduction de la consommation foncière imposée par la loi Climat et Résilience, l'extension de cette zone ne pourra se faire que sous réserve de justifier d'un besoin excédant les terrains existants.

La zone dispose encore de parcelles identifiées comme mobilisables mais appartenant majoritairement à des propriétaires privés.
Cette situation limite la capacité de la Communauté de communes à anticiper les besoins d'implantation ou de développement des entreprises, et fragilise la cohérence du développement économique du territoire.
Afin de préparer l'avenir et de garantir la disponibilité de terrains pour les projets économiques, il apparaît nécessaire que la CCBVL puisse se constituer une réserve foncière. L'exercice du droit de préemption constitue, dans ce contexte, un outil adapté pour intervenir au moment des mutations foncières et constituer progressivement une réserve foncière publique.

Cette réserve permettra à la collectivité d'assurer la pérennité de l'accueil des entreprises, de favoriser la requalification ou la densification de secteurs sous-utilisés, et ainsi de répondre aux objectifs du ZAN en privilégiant l'utilisation de foncier déjà affecté à l'activité économique.

Guylaine POULIN-VITTRANT : Alors j 'ai une petite question simplement parce que j 'ai bien vu la délibération en détail, l 'aspect d 'identification, je suis totalement pour. Si on préempte, ça veut dire qu' on a peur que le terrain soit mal employé ? Donc j 'aimerais que vous m 'éclairiez, parce que je n'ai pas l 'expérience : dans quel cas défavorable « nous aurions intérêt » à faire barrage à une vente directe ?

Frédéric DEJENTE : Nous allons déjà cibler des zones qui nous semblent intéressantes dans le cadre du développement de nos activités. Ça peut être aussi des terrains qui sont liés à notre embranchement ferroviaire, tout simplement, dont on aurait besoin pour donner de l 'envergure. C'est un exemple parmi d 'autres. Ça peut être aussi des terrains qui sont proches d 'ateliers qui nous appartiennent, et pour lesquels il serait intéressant de construire d 'autres ateliers à proximité pour pouvoir permettre l 'installation d 'entreprises. Cela peut aussi permettre d'éviter d 'avoir une découpe d 'un bâtiment ou de terrain, et que ce soit juste une opération financière.

Jean-Yves POUCHOUX : Pour le frêt ferroviaire : peut-on imaginer la relance du frêt ?

Frédéric DEJENTE : Quand nous avons créé notre ITE (installation terminal embranché), à l 'époque, la SNCF pouvait livrer des trains jusqu'aux quais des entrepôts. Les premiers entrepôts de la zone disposent d'ailleurs de quais. Entre-temps, la législation a changé, et il y a eu la mise en concurrence du frêt ferroviaire. La conséquence a été que la SNCF a arrêté de « couper » ses trains. Il fallait des trains entiers. Et donc les nouvelles constructions de bâtiment dans la zone des Portes de Chambord n 'ont pas pris en compte le fait qu 'on avait une ITE. Aujourd 'hui, si nous faisons de l 'ITE, ça sera plutôt sous la version « port sec ». Dans le cadre d'un « port sec » vous avez les conteneurs, qui, au lieu de rester au port du Havre ou au port de Dunkerque, sont transportés par des trains qui vont les ramener jusqu'au « port sec » parce que les clients finaux qui doivent être livrés sont juste à côté.

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :
ARTICLE 1 : D'AUTORISER l'exercice du droit de préemption sur les terrains situés dans la zone d'activités économiques des Portes de Chambord, en vue de constituer une réserve foncière destinée au développement économique ;
ARTICLE 2 : DE PRENDRE ACTE du fait que la constitution d'une réserve foncière sur la zone d'activité relève de l'intérêt général, en ce qu'elle permettra de poursuivre les missions de développement économique de la CCBVL telles que déclinées dans ses statuts, et répond aux objectifs d'aménagement tels que définis à l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme ;
ARTICLE 3 : D'APPROUVER que la réserve foncière permette :
- L'accueil des activités économiques compatibles avec les orientations du PLU/PLUi ;
- La requalification, la densification ou la restructuration de la zone existante ;
- L'aménagement éventuel d'espaces mutualisés et partagés au bénéfice des usagers de la zone.

ARTICLE 4 : D'AUTORISER le Président à :

- exercer le droit de préemption au nom de la collectivité ;
- signer tout acte, document ou contrat nécessaire à l'acquisition des biens concernés ;
- engager les négociations amiables préalables ;
- procéder à toutes démarches administratives et juridiques afférentes.

Délibération n°07 : DEVECO – Cession de la parcelle cadastrée ZK 493 située à Mer ;

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 05 juin 2026 concernant la vente du terrain cadastré ZK 493 sur la commune de Mer ;
VU l'avis des Domaines annexé à la présente délibération en date du 10 juin 2026 proposant une estimation de la valeur vénale de ce bien à 15 € HT/m2 ;
CONSIDÉRANT que le bien immobilier (terrain) qu'il est envisagé de céder – situé 18, impasse de Buray à Mer (41500) – d'une surface de 5 553 m² sur la parcelle cadastrée ZK 493 – est un terrain enclavé et appartient au domaine privé de la Communauté de communes,
CONSIDÉRANT que le domaine privé intercommunal étant soumis au régime de droit privé, les biens qui le constituent sont aliénables et prescriptibles ;
CONSIDÉRANT le fait que la Communauté de communes n'a pas de projets sur cette parcelle, il est de fait opportun de sortir ce bien du patrimoine immobilier de la Communauté de communes afin, notamment, de rationaliser la gestion du parc immobilier de cette dernière,

M. Frédéric DEJENTE, vice-président en charge du développement économique, expose :
La CCBVL souhaite céder un terrain situé impasse de Buray à Mer (41500), correspondant à la parcelle cadastrée ZK 493.
Ce terrain, initialement enclavé, a été proposé à l'ensemble des riverains en 2024.
Seule l'entreprise SOLSTECH représentée par Eyup SIMSEK a manifesté son intérêt pour l'acquisition de la parcelle.
Depuis, le terrain a été viabilisé, permettant désormais d'envisager sa cession dans de bonnes conditions.

Noé PETIT : Simplement, je voulais savoir s 'il était prévu une clause dans l 'acte de vente stipulant les conditions de revente du terrain, étant donné qu'on vient de quasiment tripler le prix des terrains sur la zone. Je pense qu'il y a un petit sujet sur ce point -là.

Frédéric DEJENTE : Tout à fait, ce sera intégré.

Olivier PEYRAT : La SCI EMA, qui est-ce ?

Frédéric DEJENTE : C'est une petite société méroise qui fabrique des revêtements de sol (plutôt terrains de sport) synthétiques.

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :
ARTICLE 1 : D'ACCORDER une promesse de vente à la **SCI EMA** représentée par Eyup SIMSEK immatriculée au RCS de Blois sous le numéro 821 265 659 ou à toute personne morale se substituant à elle, la parcelle ZK 493 d'une superficie d'environ 5 553 m²;
ARTICLE 2 : D'ACCEPTER que le terme de la promesse unilatérale de vente soit fixé, au plus tard, au 31 décembre 2026 ;
ARTICLE 3 : DE FIXER prix de vente à 83 295 € HT et hors frais de notaire;
ARTICLE 4 : DE DECIDER que les frais de Notaire seront intégralement à la charge de l'acquéreur ;
ARTICLE 5 : D'AUTORISER le Président ou le Vice-président en charge du développement économique et de l'économie touristique à signer la promesse de vente, l'acte authentique de vente ainsi que tout acte ou document se rapportant à cette affaire.

GEMAPI

Délibération n°08: GEMAPI - Avenant n°1 à la convention de gestion de service - Bassin versant du Lien ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral, signé par Messieurs les préfets du Loiret et du Loir-et-Cher, portant dissolution du syndicat intercommunal du bassin du Lien à compter du 31 décembre 2019 ;
VU la délibération 2020-03 validant la convention de gestion de service entre la CCBVL et la CCTVL ;
VU la délibération 2026-81 de la CCTVL validant les dispositions de l'avenant n°1 à la convention.

CONSIDÉRANT le fait que la convention initiale prévoyait la mise en œuvre de la compétence GeMAPI jusqu'au 31 décembre 2025 ;
CONSIDÉRANT le fait que la CCTVL s'engage dans une période de transition entre le Contrat Territorial pour la restauration des Mauves, du Lien et du Rû de Beaugency (2020-2025) et l'Accord de Territoire du même nom pour la période 2027-2032) ;
CONSIDÉRANT le fait que cette période de transition nécessite la rédaction d'un avenant n°1 à la convention.

M. Olivier LANOUX, vice-président en charge du cycle de l'eau expose :
La compétence GeMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) a été transférée aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI à fiscalité propre à compter du 1er janvier 2018, en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe).
Historiquement, le syndicat du Lien, composé de la Communauté de communes des Terres du Val de Loire et de la Communauté de communes Beauce Val de Loire, assurait la gestion et l'entretien du Lien qui traverse les communes de Tavers, Lestiou et Avaray.
Avant sa dissolution officielle le 1er janvier 2020, le Comité syndical du Lien a souhaité s'assurer que la gestion du Lien ne soit assurée que par une seule collectivité, et que les 3 communes concernées par le cours d'eau soient représentées au sein d'une commission « rivière » désormais nommée commission GEMAPI.

Ainsi, la CCTVL a signé le 4 décembre 2019 avec l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, le Conservatoire d'espaces naturels Centre-Val de Loire, la Région Centre-Val de Loire et le Département du Loiret le contrat territorial des Mauves, du Lien et du Rû de Beaugency 2020-2025. Dans ce cadre, elle assure la gestion et l'entretien du Lien sur les communes de Lestiou et d'Avaray, pour la durée dudit contrat, par le biais de la convention de gestion de service signée en 2020 en annexe de la présente délibération.
L'année 2026 constituant une période de transition entre le Contrat Territorial 2020-2025 et le futur Accord de Territoire 2027-2032, il est proposé dans le cadre d'un avenant n°1 de prolonger, pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2026, la convention de gestion du bassin versant du Lien conclue entre la CCTVL et la CCBVL, dans l'attente de la signature du prochain Accord de Territoire.

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :
ARTICLE 1 : D'APPROUVER la prolongation de la convention de gestion du bassin versant du Lien conclue entre la CCTVL et la CCBVL jusqu'au 31 décembre 2026 ;
ARTICLE 2 : D'APPROUVER les dispositions de l'avenant n°1 en annexe de la présente convention ;
ARTICLE 3 : D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer le présent avenant n°1 et tout acte afférent.

FINANCES

Délibération n°09: FIN - Approbation du budget ZA de Suèvres 2026
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU l'instruction budgétaire et comptable M57.

CONSIDÉRANT la note budgétaire annexée à la convocation du présent conseil communautaire.

Le Président détaille les grandes masses du contenu du budget « **ZA de Suèvres** ».

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :
ARTICLE 1 : D'ADOPTER le budget primitif 2026 du budget « **ZA de Suèvres** » tel que présenté ;
ARTICLE 2 : DE CHARGER Monsieur le Président de son exécution.

Délibération n°10 : FIN - Budget général - Approbation du compte financier unique 2025 ;

VU l'article 242 de la loi de Finances 2019 portant expérimentation du Compte Financier Unique ;
VU la délibération de la CCBVL n°2023-103 en date du 22 juin 2023 validant le passage à la nomenclature M57 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-14 relatif à la désignation d'un Président autre que le président de l'EPCI pour présider au vote du compte financier unique ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte financier unique ;
VU la présentation du budget général 2025 et des décisions modificatives.

CONSIDÉRANT que, conformément au II de l'article 242 de la loi de Finances 2019 précitée : ***« les collectivités territoriales (...) adoptent au plus tard au titre de l'exercice 2026 un compte financier unique, qui se substitue au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents. »***

Le Président sort de la salle et ne prend pas part à cette délibération.

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :
ARTICLE 1 : DE NOMMER Monsieur **Joël MARQUET**, vice-président, pour assurer la présidence de séance uniquement pour mettre au vote les délibérations relatives aux comptes financiers uniques ;
ARTICLE 2 : **D'APPROUVER** le compte financier unique 2025 du budget principal « CCBVL » ;
ARTICLE 3 : **D'AUTORISER** Monsieur **Joël MARQUET**, vice-président, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération;

Délibération n°11 : FIN - Budget général – Affectation des résultats ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2311-5 relatif à l'affectation du résultat de l'exercice ;
VU les résultats de l'exécution budgétaire de l'année 2025.

Joël MARQUET, vice-président en charge des finances, expose :

BUDGET PRINCIPAL

Fonctionnement

A/ Résultat de l'exercice antérieur	5 867 442,54
B/ Résultat de l'exercice	2 036 991,12
C/ Résultat à affecter = A + B	**7 904 433,66**

Investissement

D/ Résultat de l'exercice antérieur	-1 022 195,99
E/ Résultat de l'exercice	-499 475,13
F/ Solde d'exécution d'investissement	**-1 521 671,12**
G/ Solde des restes à réaliser d'investissement	-449 591,00
Besoin de financement (si F + G négatif)	**-1 971 262,12**

D'autre part le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le conseil communautaire.

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :
ARTICLE 1 : D'AFFECTER les résultats de l'exercice 2025 au budget général 2026 de la façon suivante :

AFFECTATION DU RÉSULTAT 2025 AU BUDGET 2026	
Excédent de fonctionnement capitalisé [R 1068]	1 971 262,12
Section investissement - résultat reporté [D 001]	-1 521 671,12
Section fonctionnement - résultat reporté [R 002]	5 933 171,54

Délibération n°12 : FIN - Budget « Immobilier économique » - Approbation du compte financier unique 2025 ;

VU l'article 242 de la loi de Finances 2019 portant expérimentation du Compte Financier Unique ;
VU la délibération de la CCBVL n°2023-103 en date du 22 juin 2023 validant le passage à la nomenclature M57 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-14 relatif à la désignation d'un Président autre que le président de l'EPCI pour présider au vote du compte financier unique ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte financier unique ;
VU la présentation du budget **« Immobilier économique »** 2025 et des décisions modificatives.

CONSIDÉRANT que, conformément au II de l'article 242 de la loi de Finances 2019 précitée : ***« les collectivités territoriales (...) adoptent au plus tard au titre de l'exercice 2026 un compte financier unique, qui se substitue au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents. »***

Le Président sort de la salle et ne prend pas part à cette délibération.

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :
ARTICLE 1 : DE NOMMER Monsieur **Joël MARQUET**, vice-président, pour assurer la présidence de séance uniquement pour mettre au vote les délibérations relatives aux comptes financiers uniques ;
ARTICLE 2 : **D'APPROUVER** le compte financier unique 2025 du budget « Immobilier économique » ;
ARTICLE 3 : **D'AUTORISER** Monsieur **Joël MARQUET**, vice-président(e), à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°13 : FIN - Budget « Immobilier économique » – Affectation des résultats ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2311-5 relatif à l'affectation du résultat de l'exercice ;
VU les résultats de l'exécution budgétaire de l'année 2025.

Joël MARQUET, vice-président en charge des finances, expose :
Le Compte Financier Unique de l'exercice 2025 du budget « **Immobilier économique** » fait apparaître les résultats ci-après :

Fonctionnement

A/ Résultat de l'exercice antérieur	339 186,01
B/ Résultat de l'exercice	-130 616,84
C/ Résultat à affecter = A + B	**208 569,17**

Investissement

D/ Résultat de l'exercice antérieur	1 001 978,16
E/ Résultat de l'exercice	868 336,47
F/ Solde d'exécution d'investissement	**1 870 314,63**
G/ Solde des restes à réaliser d'investissement	-7 791,00
Besoin de financement (si F + G négatif)	**0,00**

D'autre part, le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le conseil communautaire.

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :
ARTICLE 1 : D'AFFECTER les résultats de l'exercice 2025 au budget « **Immobilier économique** » 2026 de la façon suivante :

AFFECTATION DU RÉSULTAT 2025 AU BUDGET 2026	
Excédent de fonctionnement capitalisé [R 1068]	0,00
Section investissement - résultat reporté [R 001]	1 870 314,63
Section fonctionnement - résultat reporté [R 002]	208 569,17

Délibération n°14 : FIN - Budget « MARPA » - Approbation du compte financier unique 2025

VU l'article 242 de la loi de Finances 2019 portant expérimentation du Compte Financier Unique ;
VU la délibération de la CCBVL n°2023-103 en date du 22 juin 2023 validant le passage à la nomenclature M57 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-14 relatif à la désignation d'un Président autre que le président de l'EPCI pour présider au vote du compte financier unique ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte financier unique ;
VU la présentation du budget « **MARPA** » 2025 et des décisions modificatives.

CONSIDÉRANT que, conformément au II de l'article 242 de la loi de Finances 2019 précitée : ***« les collectivités territoriales (...) adoptent au plus tard au titre de l'exercice 2026 un compte financier unique, qui se substitue au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents. »***

Le Président sort de la salle et ne prend pas part à cette délibération.

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : DE NOMMER Monsieur **Joël MARQUET**, vice-président, pour assurer la présidence de séance uniquement pour mettre au vote les délibérations relatives aux comptes financiers uniques ;
ARTICLE 2 : **D'APPROUVER** le compte financier unique 2025 du budget « MARPA » ;
ARTICLE 3 : **D'AUTORISER** Monsieur **Joël MARQUET**, vice-président, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°15: FIN - Budget « MARPA » – Affectation des résultats

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2311-5 relatif à l'affectation du résultat de l'exercice ;
VU les résultats de l'exécution budgétaire de l'année 2025 ;

Joël MARQUET, vice-président en charge des finances, expose :
Le Compte Financier Unique de l'exercice 2025 du budget **« MARPA »** fait apparaître les résultats ci-après :

Fonctionnement

A/ Résultat de l'exercice antérieur	26 564,19
B/ Résultat de l'exercice	15 106,24
C/ Résultat à affecter = A + B	**41 670,43**

Investissement

D/ Résultat de l'exercice antérieur	-21 203,61
E/ Résultat de l'exercice	-415,86
F/ Solde d'exécution d'investissement	**-21 619,47**
G/ Solde des restes à réaliser d'investissement	0,00
Besoin de financement (si F + G négatif)	**-21 619,47**

D'autre part le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le conseil communautaire.

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :
ARTICLE 1 : D'AFFECTER les résultats de l'exercice 2025 au budget « **MARPA** » 2026 de la façon suivante :

AFFECTATION DU RÉSULTAT 2025 AU BUDGET 2026	
Excédent de fonctionnement capitalisé [R 1068]	21 619,47
Section investissement - résultat reporté [D 001]	-21 619,47
Section fonctionnement - résultat reporté [R 002]	20 050,96

Délibération n°16: FIN - Budget « SPANC » - Approbation du compte financier unique 2025 ;

VU l'article 242 de la loi de Finances 2019 portant expérimentation du Compte Financier Unique ;
VU la délibération de la CCBVL n°2023-103 en date du 22 juin 2023 validant le passage à la nomenclature M57 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-14 relatif à la désignation d'un Président autre que le président de l'EPCI pour présider au vote du compte financier unique ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte financier unique ;
VU la présentation du budget **« SPANC »** 2025 et des décisions modificatives.

CONSIDÉRANT que, conformément au II de l'article 242 de la loi de Finances 2019 précitée : ***« les collectivités territoriales (...) adoptent au plus tard au titre de l'exercice 2026 un compte financier***

unique, qui se substitue au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents. »

Le Président sort de la salle et ne prend pas part à cette délibération.

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :
ARTICLE 1 : DE NOMMER Monsieur **Joël MARQUET**, vice-président, pour assurer la présidence de séance uniquement pour mettre au vote les délibérations relatives aux comptes financiers uniques ;
ARTICLE 2 : **D'APPROUVER** le compte financier unique 2025 du budget « SPANC » ;
ARTICLE 3 : **D'AUTORISER** Monsieur **Joël MARQUET**, vice-président, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°17 : FIN - Budget « SPANC » – Affectation des résultats ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2311-5 relatif à l'affectation du résultat de l'exercice ;
VU les résultats de l'exécution budgétaire de l'année 2025.

Joël MARQUET, vice-président en charge des finances, expose :
Le Compte Financier Unique de l'exercice 2025 du budget **« SPANC »** fait apparaître les résultats ci-après :

Fonctionnement

A/ Résultat de l'exercice antérieur	30 946,13
B/ Résultat de l'exercice	-2 753,99
C/ Résultat à affecter = A + B	**28 192,14**

D'autre part le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le conseil communautaire.

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :
ARTICLE 1 : D'AFFECTER les résultats de l'exercice 2025 au budget « **SPANC** » 2026 de la façon suivante :

AFFECTATION DU RÉSULTAT 2025 AU BUDGET 2026	
Excédent de fonctionnement capitalisé [R 1068]	0,00
Section investissement - résultat reporté [R 001]	0,00
Section fonctionnement - résultat reporté [R 002]	28 192,14

Délibération n°18: FIN - Budget « Station-service » - Approbation du compte financier unique 2025 ;

VU l'article 242 de la loi de Finances 2019 portant expérimentation du Compte Financier Unique ;
VU la délibération de la CCBVL n°2023-103 en date du 22 juin 2023 validant le passage à la nomenclature M57 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-14 relatif à la désignation d'un Président autre que le président de l'EPCI pour présider au vote du compte financier unique ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte financier unique ;
VU la présentation du budget **« Station-service »** 2025 et des décisions modificatives.

CONSIDÉRANT que, conformément au II de l'article 242 de la loi de Finances 2019 précitée : ***« les collectivités territoriales (...) adoptent au plus tard au titre de l'exercice 2026 un compte financier***

unique, qui se substitue au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents. »

Le Président sort de la salle et ne prend pas part à cette délibération.

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :
ARTICLE 1 : DE NOMMER Monsieur **Joël MARQUET**, vice-président, pour assurer la présidence de séance uniquement pour mettre au vote les délibérations relatives aux comptes financiers uniques ;
ARTICLE 2 : **D'APPROUVER** le compte financier unique 2025 du budget « Station-service » ;
ARTICLE 3 : **D'AUTORISER** Monsieur **Joël MARQUET**, vice-président, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°19 : FIN - Budget « Station-service » – Affectation des résultats

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2311-5 relatif à l'affectation du résultat de l'exercice ;
VU les résultats de l'exécution budgétaire de l'année 2025.

Joël MARQUET, vice-président en charge des finances, expose :
Le Compte Financier Unique de l'exercice 2025 du budget **« Station-service »** fait apparaître les résultats ci-après :

Fonctionnement

A/ Résultat de l'exercice antérieur	27 544,37
B/ Résultat de l'exercice	6 344,80
C/ Résultat à affecter = A + B	**33 889,17**

Investissement

D/ Résultat de l'exercice antérieur	10 577,99
E/ Résultat de l'exercice	8 057,35
F/ Solde d'exécution d'investissement	**18 635,34**
G/ Solde des restes à réaliser d'investissement	0,00
Besoin de financement (si F + G négatif)	**0,00**

D'autre part le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le conseil communautaire.

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :
ARTICLE 1 : D'AFFECTER les résultats de l'exercice 2025 au budget « **Station-service** » 2026 de la façon suivante :

AFFECTATION DU RÉSULTAT 2025 AU BUDGET 2026	
Excédent de fonctionnement capitalisé [R 1068]	0,00
Section investissement - résultat reporté [R 001]	18 635,34
Section fonctionnement - résultat reporté [R 002]	33 889,17

Délibération n°20: FIN - Budget « ZA et services de Mer » - Approbation du compte financier unique 2025 ;

VU l'article 242 de la loi de Finances 2019 portant expérimentation du Compte Financier Unique ;
VU la délibération de la CCBVL n°2023-103 en date du 22 juin 2023 validant le passage à la nomenclature M57 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-14 relatif à la désignation d'un Président autre que le président de l'EPCI pour présider au vote du compte financier unique ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte financier unique ;
VU la présentation du budget **« ZA et services de Mer »** 2025 et des décisions modificatives.

CONSIDÉRANT que, conformément au II de l'article 242 de la loi de Finances 2019 précitée : ***« les collectivités territoriales (...) adoptent au plus tard au titre de l'exercice 2026 un compte financier unique, qui se substitue au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents. »***

Le Président sort de la salle et ne prend pas part à cette délibération.

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :
ARTICLE 1 : DE NOMMER Monsieur **Joël MARQUET**, vice-président, pour assurer la présidence de séance uniquement pour mettre au vote les délibérations relatives aux comptes financiers uniques ;
ARTICLE 2 : **D'APPROUVER** le compte financier unique 2025 du budget « ZA et services de MER » ;
ARTICLE 3 : **D'AUTORISER** Monsieur **Joël MARQUET**, vice-président, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°21 : FIN - Budget « ZA les Portes de Chambord » - Approbation du compte financier unique 2025 ;

VU l'article 242 de la loi de Finances 2019 portant expérimentation du Compte Financier Unique ;
VU la délibération de la CCBVL n°2023-103 en date du 22 juin 2023 validant le passage à la nomenclature M57 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-14 relatif à la désignation d'un Président autre que le président de l'EPCI pour présider au vote du compte financier unique ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte financier unique ;
VU la présentation du budget **« ZA les Portes de Chambord »** 2025 et des décisions modificatives.

CONSIDÉRANT que, conformément au II de l'article 242 de la loi de Finances 2019 précitée : ***« les collectivités territoriales (...) adoptent au plus tard au titre de l'exercice 2026 un compte financier unique, qui se substitue au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents. »***

Le Président sort de la salle et ne prend pas part à cette délibération.

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :
ARTICLE 1 : DE NOMMER Monsieur **Joël MARQUET**, vice-président, pour assurer la présidence de séance uniquement pour mettre au vote les délibérations relatives aux comptes financiers uniques ;
ARTICLE 2 : **D'APPROUVER** le compte financier unique 2025 du budget « ZA les Portes de Chambord » ;
ARTICLE 3 : **D'AUTORISER** Monsieur **Joël MARQUET**, vice-président, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°22 : FIN - Budget « ZAE Route de Vendôme à Oucques-la-Nouvelle » - Approbation du compte financier unique 2025 ;

VU l'article 242 de la loi de Finances 2019 portant expérimentation du Compte Financier Unique ;

VU la délibération de la CCBVL n°2023-103 en date du 22 juin 2023 validant le passage à la nomenclature M57 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-14 relatif à la désignation d'un Président autre que le président de l'EPCI pour présider au vote du compte financier unique ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte financier unique ;
VU la présentation du budget **« ZAE Route de Vendôme à Oucques-la-Nouvelle »** 2025 et des décisions modificatives.

CONSIDÉRANT que, conformément au II de l'article 242 de la loi de Finances 2019 précitée : ***« les collectivités territoriales (...) adoptent au plus tard au titre de l'exercice 2026 un compte financier unique, qui se substitue au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents. »***

Le Président sort de la salle et ne prend pas part à cette délibération.

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :
ARTICLE 1 : DE NOMMER Monsieur **Joël MARQUET**, vice-président, pour assurer la présidence de séance uniquement pour mettre au vote les délibérations relatives aux comptes financiers uniques ;
ARTICLE 2 : **D'APPROUVER** le compte financier unique 2025 du budget « **ZAE Route de Vendôme à Oucques-la-Nouvelle** » ;
ARTICLE 3 : **D'AUTORISER** Monsieur **Joël MARQUET**, vice-président, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°23 : FIN - Budget supplémentaire 2026/ Approbation du budget général supplémentaire 2026 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

CONSIDÉRANT l'affectation du résultat 2025 ;
CONSIDÉRANT la présentation des budgets par chapitre ;

Joël MARQUET, vice-président en charge des finances, expose :
Le budget supplémentaire du budget général de l'exercice 2026 a vocation à intégrer les résultats 2025 et également à ajuster les crédits afin de prendre en compte des dépenses non prévues ou insuffisamment évaluées lors des précédentes étapes budgétaires.
Cet ajustement se traduit par des virements de crédits entre chapitres.
Les corrections apportées aux inscriptions initiales portent sur les opérations suivantes :

Dépenses de fonctionnement			
Chapitre	Article	Article/Objet	Montant
023		Virement à la section d'investissement	5 902 300,00
011	6042	PEJ - Repas	5 040,00
	6042	Scolaire - Projet savoir nager	-10 000,00
	60623	PEJ - Alimentation	2 580,00
	60628	PEJ - Pharmacie	60,00
	60631	PEJ - Abonnement	22,50
	60632	PEJ - Fourniture petit équipement	562,50
	6064	PEJ - Fourniture administrative	82,50
	6065	PEJ - Livre	30,00
	6068	PEJ - Autres matières et fournitures	1 125,00
	611	Complément Natura 2000	16 000,00
	611	Complément PICS	33 000,00
	611	PEJ - Prestations de services	12 962,00
	61551	PEJ - Entretien réparations matériel roulant	4 075,00
	617	Scolaire - Marché AMO Alimentation	30 000,00
	6182	PEJ - Abonnement Journal Animation	12,00
	6248	PEJ - Transport	1 650,00
	6248	Scolaire - Projet savoir nager	-32 000,00
	6281	PEJ - Adhésion	60,00
	6284	HTE	4 600,00
	6288	Communication - Forum	1 538,50
65	65311	Indemnité élus	33 700,00
	65315	Frais de formation élus	450,00
	65818	RH - Complément Altalys	4 350,00
		TOTAL	6 012 200,00

Recettes de fonctionnement			
Chapitre	Article	Article/Objet	Montant
002	002	Résultat de fonctionnement reporté	5 933 171,54
70	7066	Ecriture équilibre section	28,46
731	73111	Impôts directs locaux - TF, THRS, CFE	-60 000,00
	73113	Taxe sur les surfaces commerciales	-3 000,00
	73114	IFER	30 000,00
73	7351	Fraction de compensation TFPB et TH	9 000,00
	7352	Fraction de compensation CVAE	-2 000,00
74	741124	Dotation d'intercommunalité des EPCI	41 000,00
	741126	Dotation de compensation des EPCI	-3 000,00
	7472	Participations Régions - PICS	14 000,00
	74741	Participations Communes membres du GFP - PICS	18 000,00
	747888	Participations Autres - Natura 2000	16 000,00
	74832	État – Compensation au titre de la Contribution Économique Territoriale (CVAE et CFE)	19 000,00
		TOTAL	6 012 200,00

Dépenses d'investissement			
Chapitre	Article	Article/Objet	Montant
20	202	Frais études - PLUi - Projet de territoire	64 500,00
21	2152	Installations de voirie	131 000,00
	2188	Autres immobilisations	86 000,00
	2188	Réserve pour investissement futur	6 070 428,88
458120	458120	PCS Concriers	-3 000,00
458121	458121	PCS Le Plessis l'Echelle	-2 300,00
458122	458122	PCS La Chapelle St Martin en Plaine	-700,00
458123	458123	PCS Maves	-1 000,00
458124	458124	PCS Avaray	-4 100,00
458125	458125	PCS Marchenoir	-4 100,00
458126	458126	PCS Mer	-3 200,00
458127	458127	PCS Muides sur Loire	-4 600,00
458128	458128	PCS Roches	-3 000,00
458129	458129	PCS St Léonard en Beauce	-4 100,00
458130	458130	PCS Villexanton	-3 000,00
001	001	Section d'investissement reporté	1 521 671,12
		TOTAL	7 840 500,00

Recettes d'investissement			
Chapitre	Article	Article/Objet	Montant
021		Virement de la section de fonctionnement	5 902 300,00
10	10222	Ecriture équilibre section	37,88
	1068	Dotations, fonds divers et réserves	1 971 262,12
458120	458120	PCS Concriers	-3 000,00
458121	458121	PCS Le Plessis l'Echelle	-2 300,00
458122	458122	PCS La Chapelle St Martin en Plaine	-700,00
458123	458123	PCS Maves	-1 000,00
458124	458124	PCS Avaray	-4 100,00
458125	458125	PCS Marchenoir	-4 100,00
458126	458126	PCS Mer	-3 200,00
458127	458127	PCS Muides sur Loire	-4 600,00
458128	458128	PCS Roches	-3 000,00
458129	458129	PCS St Léonard en Beauce	-4 100,00
458130	458130	PCS Villexanton	-3 000,00
		TOTAL	7 840 500,00

(Les montants inscrits dans le tableau ci-dessus sont en euros)

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : D'ADOPTER le budget supplémentaire du budget **« Général »** de l'exercice 2026 intégrant les résultats de l'exercice 2025 et les corrections budgétaires telles que présentées ci-dessus ;

ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°24 : FIN - Budget supplémentaire 2026/ Approbation du budget supplémentaire Immobilier économique 2026 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

CONSIDÉRANT l'affectation du résultat 2025 ;

CONSIDÉRANT la présentation des budgets par chapitre.

Joël MARQUET, vice-président en charge des finances, expose :
Le budget supplémentaire du budget Immobilier économique de l'exercice 2026 a vocation à intégrer les résultats 2025 et également à ajuster les crédits afin de prendre en compte des dépenses non prévues ou insuffisamment évaluées lors des précédentes étapes budgétaires.
Cet ajustement se traduit par des virements de crédits entre chapitres.
Les corrections apportées aux inscriptions initiales portent sur les opérations suivantes :

Dépenses de fonctionnement			
Chapitre	Article	Article/Objet	Montant
011	611	Sous-traitance générale	200 000,00
012	6211	Rémunération personnel	17 600,00
042	6811	Transfert entre sections	1 000,00
		TOTAL	218 600,00

Recettes de fonctionnement			
Chapitre	Article	Article/Objet	Montant
002		Résultat de fonctionnement reporté	208 569,17
77	773	Mandats annulés	30,83
042	777	Transfert entre sections	10 000,00
		TOTAL	218 600,00

Dépenses d'investissement			
Chapitre	Article	Article/Objet	Montant
20	2088	Autres immobilisations imcorporelles	100 000,00
21	2188	Autres immobilisations corporelles	1 761 400,00
040	13911	Transfert entre sections	10 000,00
		TOTAL	1 871 400,00

Recettes d'investissement			
Chapitre	Article	Article/Objet	Montant
001		Résultat d'investissement reporté	1 870 314,63
16	1641	Emprunts	85,37
040	280422	Transfert entre sections	1 000,00
		TOTAL	1 871 400,00

(Les montants inscrits dans le tableau ci-dessus sont en euros)

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :
ARTICLE 1 : D'ADOPTER le budget supplémentaire du budget **« Immobilier économique »** de l'exercice 2026 intégrant les résultats de l'exercice 2025 et les corrections budgétaires telles que présentées ci-dessus ;
ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°25 : FIN - Budget supplémentaire 2026/ Approbation du budget supplémentaire MARPA 2026 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

CONSIDÉRANT l'affectation du résultat 2025 ;
CONSIDÉRANT la présentation des budgets par chapitre.

Joël MARQUET, vice-président en charge des finances, expose :
Le budget supplémentaire du budget Marpa de l'exercice 2026 a vocation à intégrer les résultats 2025 et également à ajuster les crédits afin de prendre en compte des dépenses non prévues ou insuffisamment évaluées lors des précédentes étapes budgétaires.
Cet ajustement se traduit par des virements de crédits entre chapitres.
Les corrections apportées aux inscriptions initiales portent sur les opérations suivantes :

Dépenses de fonctionnement			
Chapitre	Article	Article/Objet	Montant
023		Virements à la section d'investissement	2 980,53
011	615221	Entretien et réparation sur biens immobiliers	15 119,47
011	6156	Maintenance	2 000,00
		TOTAL	20 100,00

Recettes de fonctionnement			
Chapitre	Article	Article/Objet	Montant
002		Résultat de fonctionnement reporté	20 050,96
70	7088	Équilibre budget	49
		TOTAL	20 100,00

Dépenses d'investissement			
Chapitre	Article	Article/Objet	Montant
001		Résultat d'investissement reporté	21 619,47
21	2188	Achat de bancs	2 980,53
		TOTAL	24 600,00

Recettes d'investissement			
Chapitre	Article	Article/Objet	Montant
021		Virement de la section de fonctionnement	2 980,53
10	1068	Affectation du résultat	21 619,47
		TOTAL	24 600,00

(Les montants inscrits dans le tableau ci-dessus sont en euros)

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :
ARTICLE 1 : D'ADOPTER le budget supplémentaire du budget « **MARPA** » de l'exercice 2026 intégrant les résultats de l'exercice 2025 et les corrections budgétaires telles que présentées ci-dessus ;
ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°26 : FIN - Budget supplémentaire 2026/ Approbation du budget supplémentaire SPANC 2026 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

CONSIDÉRANT l'affectation du résultat 2025 ;
CONSIDÉRANT la présentation des budgets par chapitre ;

Joël MARQUET, vice-président en charge des finances, expose :
Le budget supplémentaire du budget SPANC (service public d'assainissement non-collectif) de l'exercice 2026 a vocation à intégrer les résultats 2025 et également à ajuster les crédits afin de prendre en compte des dépenses non prévues ou insuffisamment évaluées lors des précédentes étapes budgétaires.
Cet ajustement se traduit par des virements de crédits entre chapitres.
Les corrections apportées aux inscriptions initiales portent sur les opérations suivantes :

Dépenses de fonctionnement			
Chapitre	Article	Article/Objet	Montant
011	611	Sous-traitance générale	28 200,00
		TOTAL	28 200,00

Recettes de fonctionnement			
Chapitre	Article	Article/Objet	Montant
002		Résultat de fonctionnement reporté	28 192,14
70	7062	Redevances d'assainissement non collectif	7,86
		TOTAL	28 200,00

(Les montants inscrits dans le tableau ci-dessus sont en euros)

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :
ARTICLE 1 : D'ADOPTER le budget supplémentaire du budget « **Spanc** » de l'exercice 2026 intégrant les résultats de l'exercice 2025 et les corrections budgétaires telles que présentées ci-dessus ;
ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°27 : FIN - Budget supplémentaire 2026/ Approbation du budget supplémentaire Station-service 2026 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

CONSIDÉRANT l'affectation du résultat 2025 ;
CONSIDÉRANT la présentation des budgets par chapitre.

Joël MARQUET, vice-président en charge des finances, expose :
Le budget supplémentaire du budget Station-service de l'exercice 2026 a vocation à intégrer les résultats 2025 et également à ajuster les crédits afin de prendre en compte des dépenses non prévues ou insuffisamment évaluées lors des précédentes étapes budgétaires.
Cet ajustement se traduit par des virements de crédits entre chapitres.
Les corrections apportées aux inscriptions initiales portent sur les opérations suivantes :

Dépenses de fonctionnement			
Chapitre	Article	Article/Objet	Montant
011	60221	Combustibles et carburants	33 900,00
		TOTAL	33 900,00

Recettes de fonctionnement			
Chapitre	Article	Article/Objet	Montant
002		Résultat de fonctionnement reporté	33 889,17
70	707	Ventes de marchandises	10,83
		TOTAL	33 900,00

Dépenses d'investissement			
Chapitre	Article	Article/Objet	Montant
21	2188	Autres immobilisations	18 700,00
		TOTAL	18 700,00

Recettes d'investissement			
Chapitre	Article	Article/Objet	Montant
001		Résultat d'investissement reporté	18 635,34
13	1311	Subvention d'investissement	64,66
		TOTAL	18 700,00

(Les montants inscrits dans le tableau ci-dessus sont en euros)

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :
ARTICLE 1 : D'ADOPTER le budget supplémentaire du budget **« Station-service »** de l'exercice 2026 intégrant les résultats de l'exercice 2025 et les corrections budgétaires telles que présentées ci-dessus ;
ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°28 : FIN - Budget supplémentaire 2026/ Approbation du budget supplémentaire ZAC des Portes de Chambord 2026 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

CONSIDÉRANT l'affectation du résultat 2025 ;
CONSIDÉRANT la présentation des budgets par chapitre.

Joël MARQUET, vice-président en charge des finances, expose :
Le budget supplémentaire du budget Zac Portes de Chambord de l'exercice 2026 a vocation à intégrer les résultats 2025 et également à ajuster les crédits afin de prendre en compte des dépenses non prévues ou insuffisamment évaluées lors des précédentes étapes budgétaires.
Cet ajustement se traduit par des virements de crédits entre chapitres.
Les corrections apportées aux inscriptions initiales portent sur les opérations suivantes :

Dépenses de fonctionnement			
Chapitre	Article	Article/Objet	Montant
023		Virements à la section d'investissement	1 873 100,00
011	6045	Prestation de services	10 600,00
		TOTAL	1 883 700,00

Recettes de fonctionnement			
Chapitre	Article	Article/Objet	Montant
002		Résultat de fonctionnement reporté	10 545,62
70	7015	Vente de terrain	1 873 100,00
77	775	Produits des cessions d'immobilisations	54,38
		TOTAL	1 883 700,00

Dépenses d'investissement			
Chapitre	Article	Article/Objet	Montant
001		Résultat d'investissement reporté	1 873 084,85
21	2188	Autres immobilisations corporelles	15,15
		TOTAL	1 873 100,00

Recettes d'investissement			
Chapitre	Article	Article/Objet	Montant
021		Virement de la section de fonctionnement	1 873 100,00
		TOTAL	1 873 100,00

(Les montants inscrits dans le tableau ci-dessus sont en euros)

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :
ARTICLE 1 : D'ADOPTER le budget supplémentaire du budget **« Zac Portes de Chambord »** de l'exercice 2026 intégrant les résultats de l'exercice 2025 et les corrections budgétaires telles que présentées ci-dessus ;
ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°29 : FIN - Budget supplémentaire 2026/ Approbation du budget supplémentaire Zae la Mouée 2026 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

CONSIDÉRANT l'affectation du résultat 2025 ;
CONSIDÉRANT la présentation des budgets par chapitre.

Joël MARQUET, vice-président en charge des finances, expose :
Le budget supplémentaire du budget Zae la Mouée de l'exercice 2026 a vocation à intégrer les résultats 2025 et également à ajuster les crédits afin de prendre en compte des dépenses non prévues ou insuffisamment évaluées lors des précédentes étapes budgétaires.
Cet ajustement se traduit par des virements de crédits entre chapitres.
Les corrections apportées aux inscriptions initiales portent sur les opérations suivantes :

Dépenses de fonctionnement			
Chapitre	Article	Article/Objet	Montant
002		Résultat de fonctionnement reporté	1 245,20
011	611	Prestation de services	54,80
		TOTAL	1 300,00

Recettes de fonctionnement			
Chapitre	Article	Article/Objet	Montant
70	7015	Ventes de terrains	1 300,00
		TOTAL	1 300,00

Dépenses d'investissement			
Chapitre	Article	Article/Objet	Montant
001		Résultat d'investissement reporté	295 859,39
21	2188	Autres immobilisations corporelles	140,61
		TOTAL	296 000,00

Recettes d'investissement			
Chapitre	Article	Article/Objet	Montant
16	1641	Emprunts	296 000,00
		TOTAL	296 000,00

(Les montants inscrits dans le tableau ci-dessus sont en euros)

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :
ARTICLE 1 : D'ADOPTER le budget supplémentaire du budget **« Zae la Mouée »** de l'exercice 2026 intégrant les résultats de l'exercice 2025 et les corrections budgétaires telles que présentées ci-dessus ;
ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°30 : FIN - Budget supplémentaire 2026/ Approbation du budget supplémentaire Zae Oucques-la-Nouvelle 2026 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

CONSIDÉRANT l'affectation du résultat 2025 ;
CONSIDÉRANT la présentation des budgets par chapitre ;

Le Président expose :
Le budget supplémentaire du budget Zae Oucques route de Vendôme de l'exercice 2026 a vocation à intégrer les résultats 2025 et également à ajuster les crédits afin de prendre en compte des dépenses non prévues ou insuffisamment évaluées lors des précédentes étapes budgétaires.
Cet ajustement se traduit par des virements de crédits entre chapitres.
Les corrections apportées aux inscriptions initiales portent sur les opérations suivantes :

Dépenses de fonctionnement			
Chapitre	Article	Article/Objet	Montant
002		Résultat de fonctionnement reporté	38 315,48
011	611	Prestation de services	684,52
042	7133	Transfert entre sections	50 000,00
		TOTAL	89 000,00

Recettes de fonctionnement			
Chapitre	Article	Article/Objet	Montant
70	7015	Vente de terrains	89 000,00
		TOTAL	89 000,00

Dépenses d'investissement			
Chapitre	Article	Article/Objet	Montant
001		Résultat d'investissement reporté	49 942,07
21	2188	Autres immobilisations corporelles	57,93
		TOTAL	50 000,00

Recettes d'investissement			
Chapitre	Article	Article/Objet	Montant
040	3351	Transfert entre sections	50 000,00
		TOTAL	50 000,00

(Les montants inscrits dans le tableau ci-dessus sont en euros)

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :
ARTICLE 1 : D'ADOPTER le budget supplémentaire du budget **« Zae Oucques route de Vendôme »** de l'exercice 2026 intégrant les résultats de l'exercice 2025 et les corrections budgétaires telles que présentées ci-dessus ;
ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pascal HUGUET : Je souhaite faire une apparte et évoquer avec vous la situation de l 'école de la Brèche : Nous avons commencé les travaux il y a presque un an. L 'objectif était de construire une salle de restauration pour les élèves. Les délais devraient être respectés pour réouvrir avec des travaux finis à la rentrée scolaire de cette année.

Ensuite,dimanche dernier, à Marchenoir, il y avait la restitution du travail de tous nos élèves de l 'école de musique intercommunale. La salle de Marchenoir était pratiquement pleine. Il y avait 50 musiciens. C'était un très beau spectacle qui clôture l'année musicale, un moment convivial et très valorisant pour tous les élèves qui travaillent toute l 'année dans notre école de musique.

Un petit mot aussi du guide du routard du Pays des Châteaux. Un exemplaire a été envoyé dans toutes les mairies.

Par ailleurs, nous avions pris une option dans le mandat précédent pour construire une école à la Chapelle Saint -Martin-en-Plaine. Nous étions en attente du résultat de l 'archéologie. Nous avons eu un retour et il n'y aura pas de fouilles archéologiques à entreprendre. Les contraintes sont donc levées. Nous en reparlerons, bien évidemment très prochainement.

INSTITUTIONNEL

Délibération n°31 : INST – Création et nomination des membres des commissions thématiques de la Communauté de communes Beauce Val de Loire ;

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L. 2121-22 relatif à la création de commissions par les assemblées délibérantes et l'article L. 5211-40-1 permettant la participation de conseillers municipaux aux commissions des EPCI à fiscalité propre ;
VU le règlement intérieur du Conseil communautaire, adopté par délibération n° 2026-05-05 en date du 28 mai 2026.
CONSIDÉRANT que les commissions thématiques sont des instances consultatives chargées d'étudier certaines questions soumises au Conseil, d'émettre des avis et de préparer certaines décisions.

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :
ARTICLE 1 : DE CRÉER les quatre commissions thématiques suivantes pour la durée du mandat :

1. Commission « Transition écologique, Habitat et Aménagement du Territoire » ;
2. Commission « Travaux, Voirie, GEMAPI et PICS » ;

3. Commission « Scolaire, Enfance, Jeunesse, Cohésion territoriale, Petite Enfance et École de Musique » ;
4. Commission « Développement économique et Économie touristique » ;

ARTICLE 2 : DE DÉSIGNER les membres des commissions internes suivantes :

Commission
Transition écologique, Habitat et Aménagement du Territoire
Travaux, Voirie, GEMAPI et PICS
Scolaire, Enfance, Jeunesse, Cohésion territoriale, Petite Enfance et École de Musique
Développement économique et Économie touristique

1 - Transition écologique, Habitat et Aménagement du Territoire		
communes	**élus titulaires**	**élus suppléants**
Autainville	Jean-Luc BETIN	
Avaray	Stéphane LETANT	Audrey GAILLARD
Boisseau	**Pas de représentants**	
Briou	Léa MOUSSET	Cora-Line DURAND
Conan		
Concriers	Sabrina BORE	Christian BLANCHARD
Courbouzon	Pascale COSSON	Sandrine GAGNÉ
Cour-Sur-Loire	Sylvie MADEC	
Epiais	Pas de représentants	
Josnes	Vincent ADAMO	Sébastien TRICHET
La-Chapelle-Saint-Martin-En-Plaine	Jean-Louis CLEM	Elisabeth BUSSON
La-Madeleine-Villefrouin	**Pas de représentants**	
Le-Plessis-L'Echelle	Olivier REGIS	Denis BRIFFAULT
Lestiou	Sandrine FONTAINE	Fabien COTTIER
Lorges	Adeline FRÉMION	Isabelle PARMENTIER
Marchenoir	Auréline BAILLY	
Maves	Astrid LONQUEU	Laura LE GUILLOU DE PENANROS
Mer	Laurent BOISGARD	Alain COURCET
Mer	Sandra LEMOINE-CABANNES	Guillaume BAUCHER
Mer	Yannick LAMORLETTE	
Muides-Sur-Loire	Julia VERMET	Vincent VAUCHER
Mulsans	Pierre MAUGER	Bénédicte GAUTIER
Oucques-La-Nouvelle	Vincent TARNIER	Jean LOPES
Oucques-La-Nouvelle	Philippe DESIRE	Laurent BRUERE
Rhodon	David DELATTRE	Cathy LESIEUR
Roches	Patrick NOUVION	Carine FERRAND
Saint-Léonard-En-Beauce	Laure LESIEUX	
Séris	**Pas de représentants**	
Suèvres	Annick DENIS	Lydie BORDEAU
Talcy	Benoît BOUVET	Matthieu LEMAIRE
Vievy-Le-Rayé	**Pas de représentants**	
Villeneuve-Frouville	**Pas de représentants**	
Villexanton	Aude FOUY	Nathalie SALMERON

2 - Travaux, Voirie, GEMAPI et PICS		
communes	**élus titulaires**	**élus suppléants**
Autainville	Alexandre LAUBERT	Didier PIEDNOIR
Avaray	Franck CHASTEL	Cyril HAMELIN
Boisseau		
Briou	Ludovic BLOT	Eric NOYEAU
Conan		
Concriers	Miguel GUIMONT	Olivier POURIAS
Courbouzon	Bruno MENAGER	Claude COYAU
Cour-Sur-Loire	Sylver GENTE	
Epiais	Pas de représentants	
Josnes	Emmanuel MENDES	Jean-Marc ROZET
La-Chapelle-Saint-Martin-En-Plaine	Bruno LEMAIRE	Florent LOISEAU
La-Madeleine-Villefrouin	Cyril LAUNAY	Elodie GOIRE
Le-Plessis-L'Echelle	Didier BOURREAU	Vincent BELUET
Lestiou	Isabelle FERBUS-LAMBERT	Pascal DELOGE
Lorges	Mathieu FROMET	Quentin FONTAINE
Marchenoir	Claude RATON	
Maves	Alain DAVID	Patrick DALLET
Mer	Laurent BOISGARD	Jean-Yves GAUTHIER
Mer	Matthieu ROUGEAU	Didier ROUSSEL
Mer	Jean-Yves POUCHOUX	
Muides-Sur-Loire	Olivier LANOUX	Jacques ROGER
Mulsans	Christel SACRÉ	Maryline MARCHAL-ARNOUX
Oucques-La-Nouvelle	Joël NAUDIN	Bertrand OUZILLEAU
Oucques-La-Nouvelle	Denis LAUBERT	Jacky CORMIER
Rhodon	Antoine SERVAES	Marc BOUVET
Roches	Damien BEAUJOUAN	Philippe BEAUJOUAN
Saint-Léonard-En-Beauce	Sonia CONAN	
Séris	Pas de représentants	
Suèvres	Jean-Marc LEROUX	Jean-Robert HOUDIN
Talcy	Marie JARDIM	Daniel MESTIVIER
Vievy-Le-Rayé	Jacques BOUVIER	Maurice COCHETEAU
Villeneuve-Frouville	Pas de représentants	
Villexanton	Bertrand MENON	Guy TERRIER

3 - Scolaire, Enfance, Jeunesse, Cohésion territoriale, Petite Enfance et École de Musique		
communes	**élus titulaires**	**élus suppléants**
Autainville	Blandine HARDILLIER	Karine BOUSSET
Avaray	Pierrette PAVIE	Maud BLANCHET
Boisseau	Pas de représentants	
Briou	Catherine BLOQUET-MASSIN	
Conan	Pas de représentants	
Concriers	Mathilde HUGUET	Alison LEJEUNE
Courbouzon	Adeline MAINARDI	François FONTAINE
Cour-Sur-Loire	Pas de représentants	
Epiais	Pas de représentants	
Josnes	Nathalie CHOUTEAU	Marie THOMAS
La-Chapelle-Saint-Martin-En-Plaine	Sandrine BRINDEAU	Emilie FROUFE

La-Madeleine-Villefrouin	Elodie TERRIER	Lucie SAUGER
Le-Plessis-L'Echelle	Sabrina COUILLON	Christiane NOE
Lestiou	Sylvie DUBUISSON	Marielle PELLE
Lorges	Virginie MOREAU	Gwénaëlle CORNALY
Marchenoir	Sandrine DALAIGRE	
Maves	Sylvie ROCHET	Nicolas BOUCARD
Mer	Sandra LEMOINE-CABANNES	Solange LADIESSE
Mer	Marianne MAGNIER	Frédéric ROCA
Mer	Guylaine POULIN-VITTRANT	
Muides-Sur-Loire	Christelle DANIEL	Sylvain LOBERT
Mulsans	Elodie NOUVELLON	
Oucques-La-Nouvelle	Jacqueline ESTIVAL	Elodie PERDEREAU
Oucques-La-Nouvelle	Julien PALIN	Cécile GABILLEAU
Rhodon	Andreia MENDES	Laura PROUTEAU
Roches	Carine FERRAND	Evelyne SAINTOMER
Saint-Léonard-En-Beauce	Ingrid LETOURNEUX	Laure NASLIS
Séris	Perrine ROESCH	
Suèvres	Adeline GOUACHE	Romain ALLOY
Talcy	Typhaine LENTENGRE	Romuald SARTON
Vievy-Le-Rayé	Pas de représentants	
Villeneuve-Frouville	Pas de représentants	
Villexanton	Virginie CHAUVIGNE	

4 - Développement économique et Économie touristique		
communes	**élus titulaires**	**élus suppléants**
Autainville	Jean-Paul CORNEAU	
Avaray	Dominique POPINET	Valérie MAUGUIN
Boisseau	Pas de représentants	
Briou	Catherine BLOQUET-MASSIN	Claire NOYEAU
Conan	Pas de représentants	
Concriers	Maxime LEROUX	Bruno PITOU
Courbouzon	Laurent FOUCHER	Leslie COULON GAUTHIER
Cour-Sur-Loire	Xavier JACOBI	
Epiais	Pas de représentants	
Josnes	Valérie BERNARD	Claude MARCHAND
La-Chapelle-Saint-Martin-En-Plaine	Laëtitia LEMAIRE	Delphine DRIEU
La-Madeleine-Villefrouin	Antoine BECK	Enguerrand CALLU
Le-Plessis-L'Echelle	Nadine THORET	
Lestiou	Manuel RODRIGUEZ	Xavier PAVIE
Lorges	Patrice HENNEQUIN	Antoine GUY
Marchenoir	Julien CATALA	
Maves	Joëlle PAILLOUX	Hélène BROSSET
Mer	Gilles DESTIVAL	Eric MERCIER
Mer	Joël MARQUET	Taliha SIMSEK
Mer	Noé PETIT	
Muides-Sur-Loire	Maryline GAROT	Zita LOTIS-FAUR
Mulsans	Virginie MIDAVAINE	Olivier JOLLET
Oucques-La-Nouvelle	Mary VOISIN	Vanessa BELLANGER MISSMAHL
Oucques-La-Nouvelle	Marie-Françoise BATAILLE	Matthieu GOND
Rhodon	Christelle BEAUMARD	Chilpéric LEFORT

Roches	Philippe BEAUJOUAN	Rachel D'HEILLY-CEYRAC
Saint-Léonard-En-Beauce	Cédric DUFAY	
Séris	Didier LE BAIL	
Suèvres	Olivier PEYRAT	Florence BOISSET
Talcy	Sophie BUZON-MERLIN	Michel DUVEAU
Vievy-Le-Rayé	Pas de représentants	
Villeneuve-Frouville	Pas de représentants	
Villexanton	Vivien HABERT	

ARTICLE 3 : D'AUTORISER le Président à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°32 : INST - Désignation des membres de la Commission intercommunale des impôts directs

VU le Code général des impôts, notamment son article 1650 A ;
VU les propositions transmises par les communes membres de l'EPCI, conformément aux dispositions légales.

CONSIDÉRANT que la CIID est composée de 11 membres : le Président de l'EPCI (ou un vice-président délégué) et 10 commissaires titulaires (auxquels s'ajoutent 10 suppléants) ;
CONSIDÉRANT que les commissaires doivent remplir les conditions suivantes :

- Être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ;
- Avoir 18 ans révolus ;
- Jouir de leurs droits civils ;
- Être inscrits aux rôles des impositions directes locales (taxe foncière, taxe d'habitation ou cotisation foncière des entreprises) de l'EPCI ou des communes membres ;
- Être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

CONSIDÉRANT le fait que le processus de désignation se déroule en **trois étapes** :

- Proposition des communes : Chaque commune membre propose 1 à 3 candidats pour assurer une représentation équilibrée du territoire ;
- Élaboration de la liste par l'EPCI : Le Conseil communautaire dresse une liste de 40 noms sur la base des propositions communales ;
- Désignation finale par la DDFiP : Le Directeur départemental des Finances publiques choisit 10 titulaires et 10 suppléants parmi cette liste.

CONSIDÉRANT que les communes membres ont transmis leurs propositions, permettant d'établir une liste de 40 candidats respectant :

- Une représentation équilibrée des communes ;
- Une diversité fiscale (contribuables TF, TH, CFE).

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :
ARTICLE 1 : D'APPROUVER la liste suivante des noms proposée à la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID),

communes	élus titulaires
Autainville	Jean-Paul CORNEAU
Avaray	Valérie MAUGUIN
Boisseau	Marc GAULANDEAU
Briou	Catherine BLOQUET-MASSIN
Conan	Olivier THEOPHILE
Concriers	Sabrina BORE

Courbouzon	Laurent FOUCHER
Cour-Sur-Loire	Sylvie MADEC
Epiais	Catherine CRABOS
Josnes	Catherine BAUDOUIN
La-Chapelle-Saint-Martin-En-Plaine	Sandrine BRINDEAU
La-Chapelle-Saint-Martin-En-Plaine	Emilie FROUFE
La-Madeleine-Villefrouin	Elodie GOIRE
Le-Plessis-L'Echelle	Didier BOURREAU
Lestiou	Isabelle FERBUS-LAMBERT
Lestiou	Pascal DELOGE
Lorges	Patrice HENNEQUIN
Marchenoir	Nicolas LEMAIRE
Maves	Laura LE GUILLOU DE PENANROS
Mer	Joël MARQUET
Mer	Sandra LEMOINE-CABANNES
Mer	Laurent BOISGARD
Mer	Solange LADIESSE
Mer	Ophélie BOUTET
Muides-Sur-Loire	Olivier LANOUX
Mulsans	Bénédicte GAUTIER
Oucques-La-Nouvelle	Joël NAUDIN
Rhodon	David DELATTRE
Roches	Philippe BEAUJOUAN
Saint-Léonard-En-Beauce	Ingrid LETOURNEUX
Séris	Eric BRISSET
Suèvres	Frédéric DEJENTE
Talcy	Matthieu LEMAIRE
Vievy-Le-Rayé	Jacques BOUVIER
Villeneuve-Frouville	Pierre de PUYMALY
Villexanton	Vivien HABERT
Oucques-La-Nouvelle	Denis LAUBERT
Muides-Sur-Loire	Christian JUSTINE
Suèvres	Jean-Marc LEROUX
Maves	Astrid LONQUEU

ARTICLE 2 : DE TRANSMETTRE cette liste au **Directeur départemental des Finances publiques** pour désignation des **10 commissaires titulaires et 10 suppléants.**
ARTICLE 3 : D'AUTORISER le Président de l'EPCI à signer tous les documents relatifs à cette transmission et à notifier la décision aux commissaires retenus.

Délibération n°33 : INST – Modification de la représentation de la commune de Talcy au sein du Syndicat Mixte du Pays des Châteaux ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-21 ;
VU les statuts du syndicat mixte du Pays des Châteaux. ;
VU la délibération du Conseil communautaire de la CCBVL n°2026-04-14 en date du 23 avril 2026.

CONSIDÉRANT le fait que la commune de Talcy a fait part de son souhait de changer de représentants au sein du Syndicat mixte du Pays des Châteaux.

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :
ARTICLE 1 : DE MODIFIER la représentation de la commune de Talcy au sein du Syndicat du Pays des Châteaux comme suit :

Commune	Titulaire	Suppléante
TALCY	Michel DUVEAU	Josiane BOURGOIN

ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Président à signer tout document relatif à la présente délibération.

Délibération n°34 : INST – Modification des représentations au SIVOS de Binas, Autainville et Saint-Laurent-des-Bois (délibération n°2026-04-21) ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-21 ;
VU les statuts du SIVOS de Binas, Autainville et Saint-Laurent-des-Bois ;
VU la délibération du Conseil communautaire de la CCBVL n°2026-04-21 en date du 23 avril 2026.

CONSIDÉRANT l'interprétation des statuts du SIVOS de Binas, Autainville et Saint-Laurent-des-Bois en corrélation avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives au mécanisme de représentation-substitution des EPCI par rapport aux communes membres.

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :
ARTICLE 1 : DE MODIFIER la représentation de la CCBVL au sein du SIVOS de Binas, Autainville et Saint-Laurent-des-Bois comme suit :

Titulaires	Suppléants
Catherine BLOQUET-MASSIN (CCBVL)	Pascal HUGUET
Didier PIEDNOIR	Sandrine JAMMES
Frédéric SAVIGNARD	Blandine HARDILLER

ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Président à signer tout document relatif à la présente délibération.

RESSOURCES HUMAINES

Délibération n°35 : RH – MUTUALISATION – Création du service commun « carrière-paie » entre la commune de Mer et la CCBVL ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-4-2 ;
VU le Code général de la fonction publique ;
VU l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 11 juin 2026 sur le projet de création de service commun.

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Commune de Mer et la CCBVL de mutualiser ces missions au sein d'un service commun afin d'aboutir à une gestion rationalisée et performante ;

CONSIDÉRANT que la Commune de Mer, désignée comme collectivité gestionnaire à titre dérogatoire, assure la gestion administrative, financière et juridique du service commun.

Il est exposé :
Les missions de gestion de carrière et de paie des agents constituent des missions dites « supports ». À ce titre, elles ne peuvent légalement faire l'objet d'une convention de mise à disposition de services dispositif réservé aux missions opérationnelles et doivent être organisées dans le cadre d'un service commun.

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :
ARTICLE 1 : D'APPROUVER la création du service commun « Carrières-Paies » entre la Communauté de communes Beauce Val de Loire et la Commune de Mer.
ARTICLE 2 : D'ACCEPTER que la Commune de Mer soit désignée comme collectivité gestionnaire du service commun.

Délibération : RH - Avenant au règlement d'annualisation du temps de travail

Délibération reportée

Délibération n°36 : RH - Délibération portant autorisation du Président à ester en justice dans le cadre des élections professionnelles

VU la délibération du Conseil communautaire de la CCBVL n°2026-04-05 en date du 9 avril 2026 précisant les délégations attribuées au Président et au Bureau communautaire.

CONSIDÉRANT le fait que la délibération n°2026-04-05 précise que le Président **dispose d'une délégation pour « intenter** au nom de la Communauté de communes les actions en justice, ou de défendre la Communauté de communes dans les actions intentées contre elle, devant toute juridiction, administrative, judiciaire, commerciale, civile, en première instance, en appel et au besoin en cassation » ;
CONSIDÉRANT le fait que cette délégation ne vise pas spécifiquement les litiges relatifs aux élections professionnelles et que le Centre de Gestion de Loir-et-Cher conseille de sécuriser cette délégation par une délibération spécifique aux élections professionnelles.

Le Président expose aux membres du Conseil communautaire que le renouvellement du Comité Social Territorial interviendra le 10 décembre 2026.
Dans le cadre des opérations électorales et selon les dispositions des articles L.5211-2 et L.2122-22, 16° du Code général des collectivités territoriales, il est demandé aux membres du Conseil communautaire d'autoriser le Président à représenter le Conseil Communautaire pour tout litige relatif aux élections professionnelles et à faire appel à un avocat en cas de besoin.

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :
ARTICLE 1 : D'AUTORISER le Président à représenter le Conseil communautaire pour tout litige relatif aux élections professionnelles et à faire appel à un avocat en cas de besoin.
ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de cette décision.

Délibération n°37 : RH – Création d'emplois permanents – scolaire et animation.

VU l'article L313-1 du nouveau Code général de la fonction publique territoriale prévoyant que « les emplois de chaque collectivité ou établissement mentionné à l'article L.4 sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Lorsqu'il s'agit d'un emploi mentionné à l'article L. 412-5, elle précise en outre la nature de celui-ci et la durée des fonctions. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel territorial. Dans ce dernier cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé. Aucune

création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent [...] » ;
VU l'article L332-8 du nouveau Code général de la fonction publique territoriale disposant que « par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1 et sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-1, des emplois permanents peuvent être également occupés de manière permanente par des agents contractuels [...] » ;
VU les crédits prévus au budget de la Communauté de communes Beauce Val de Loire.

CONSIDÉRANT la nécessité, pour les communes bénéficiaires du service, d'assurer leur fonctionnement administratif et institutionnel et de maintenir la continuité de service public à destination de leurs administrés.

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

FILIERE TECHNIQUE
Agent polyvalent des écoles :

ARTICLE 1 : DE CRÉER un poste d'adjoint technique catégorie C, à temps non complet 4.35/35ème, pour exercer les fonctions d'agent polyvalent des écoles.
ARTICLE 2 : DE CRÉER un poste d'adjoint technique catégorie C, à temps non complet 10/35ème, pour exercer les fonctions d'agent polyvalent des écoles.
ARTICLE 3 : DE CRÉER un poste d'adjoint technique catégorie C, à temps non complet 12/35ème, pour exercer les fonctions d'agent polyvalent des écoles.
ARTICLE 4 : DE CRÉER un poste d'adjoint technique catégorie C, à temps non complet 12.5/35ème, pour exercer les fonctions d'agent polyvalent des écoles.
ARTICLE 5 : DE CRÉER un poste d'adjoint technique catégorie C, à temps non complet 17.05/35ème, pour exercer les fonctions d'agent polyvalent des écoles.
ARTICLE 6 : DE CRÉER un poste d'adjoint technique catégorie C, à temps non complet 24.5/35ème, pour exercer les fonctions d'agent polyvalent des écoles.
ARTICLE 7 : DE CRÉER un poste d'adjoint technique catégorie C, à temps non complet 28/35ème, pour exercer les fonctions d'agent d'entretien.
ARTICLE 8 : DE CRÉER 3 postes d'adjoint technique catégorie C, à temps complet 35/35ème, pour exercer les fonctions d'agent polyvalent des écoles.
ARTICLE 9 : DE CRÉER un poste d'adjoint technique principal de 2ème classe catégorie C, à temps non complet 32/35ème, pour exercer les fonctions d'agent polyvalent des écoles.
ARTICLE 10 : DE CRÉER un poste d'adjoint technique principal de 2ème classe catégorie C, à temps non complet 26/35ème, pour exercer les fonctions d'agent polyvalent des écoles.
ARTICLE 11 : DE CRÉER un poste d'adjoint technique principal de 2ème classe catégorie C, à temps non complet 30/35ème, pour exercer les fonctions d'agent polyvalent des écoles.
ARTICLE 12 : DE CRÉER un poste d'adjoint technique principal de 2ème classe catégorie C, à temps non complet 5.5/35ème, pour exercer les fonctions d'agent polyvalent des écoles.
ARTICLE 13 : DE CRÉER un poste d'adjoint technique principal de 2ème classe catégorie C, à temps non complet 25/35ème, pour exercer les fonctions d'agent polyvalent des écoles.
ARTICLE 14 : DE CRÉER de 2 postes d'adjoint technique principal de 2ème classe catégorie C, à temps complet 35/35ème, pour exercer les fonctions d'agent polyvalent des écoles.

FILIERE ANIMATION

Animateur :

ARTICLE 15 : DE CRÉER un poste d'adjoint d'animation catégorie C, à temps non complet 9.17/35ème, pour exercer les fonctions d'animateur.

ARTICLE 16 : DE CRÉER un poste d'adjoint d'animation catégorie C, à temps non complet 22.75/35ème, pour exercer les fonctions d'animateur.

ARTICLE 17 : DE CRÉER un poste d'adjoint d'animation catégorie C, à temps non complet 21.22/35ème, pour exercer les fonctions d'animateur.

ARTICLE 18 : DE CRÉER un poste d'adjoint d'animation catégorie C, à temps non complet 17.94/35ème, pour exercer les fonctions d'animateur.

Le tableau des effectifs pourrait donc être modifié comme suit :

Filière	Grade	Cat.	Effectif avant délib.	Effectif après délib.	Temps travail
TECHNIQUE	Adjoint technique	C	0	1	4.35/35ème
TECHNIQUE	Adjoint technique	C	0	1	10/35ème
TECHNIQUE	Adjoint technique	C	0	1	12/35ème
TECHNIQUE	Adjoint technique	C	0	1	12.5/35ème
TECHNIQUE	Adjoint technique	C	0	1	17.05/35ème
TECHNIQUE	Adjoint technique	C	0	1	24.5/35ème
TECHNIQUE	Adjoint technique	C	1	2	28/35ème
TECHNIQUE	Adjoint technique	C	14	17	35/35ème
TECHNIQUE	Adjoint technique principal de 2ème classe	C	0	1	5.5/35ème
TECHNIQUE	Adjoint technique principal de 2ème classe	C	0	1	25/35ème
TECHNIQUE	Adjoint technique principal de 2ème classe	C	0	1	26/35ème
TECHNIQUE	Adjoint technique principal de 2ème classe	C	0	1	30/35ème
TECHNIQUE	Adjoint technique principal de 2ème classe	C	1	2	32/35ème
TECHNIQUE	Adjoint technique principal de 2ème classe	C	13	15	35/35ème
ANIMATION	Adjoint d'animation	C	0	1	9.17/35ème
ANIMATION	Adjoint d'animation	C	0	1	17.94/35ème
ANIMATION	Adjoint d'animation	C	0	1	21.22/35ème
ANIMATION	Adjoint d'animation	C	0	1	22.75/35ème

Délibération n°38 : RH – Création d'emplois permanents.

VU l'article L313-1 du nouveau code général de la fonction publique territoriale prévoyant que « les emplois de chaque collectivité ou établissement mentionné à l'article L.4 sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Lorsqu'il s'agit d'un emploi mentionné à l'article L. 412-5, elle précise en outre la nature de celui-ci et la durée des fonctions. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel territorial. Dans ce dernier cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé. Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent [...] » ;
VU l'article L332-8 du nouveau code général de la fonction publique territoriale disposant que « par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1 et sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-1, des emplois permanents peuvent être également occupés de manière permanente par des agents contractuels [...] » ;
VU les crédits prévus au budget de la Communauté de communes Beauce Val de Loire.

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

PETITE ENFANCE :
CONSIDÉRANT la nécessité de pérenniser les fonctions exercées au sein du multi-accueil :

ARTICLE 1 : DE CRÉER un emploi permanent sur le grade d'agent social relevant de la catégorie C, à temps non complet à raison de 28/35ème, pour exercer les fonctions d'agent social au sein du multi-accueil ;

POLE AFFAIRES SCOLAIRES :
Considérant de la réorganisation du Pôle Affaires scolaires et de l'évolution des missions liées à la coordination et au pilotage des services scolaires, il convient de créer un emploi permanent afin d'assurer l'encadrement et l'organisation de la vie scolaire :

ARTICLE 2 : DE CRÉER un emploi permanent sur le grade d'Attaché relevant de la catégorie A, à temps complet à raison de 35/35ème, pour exercer les fonctions de Directeur de la vie scolaire ;
CONSIDÉRANT l'évolution des missions de restauration collective et de la nécessité de renforcer l'organisation et le suivi du service au sein du Pôle Affaires scolaires, il convient de créer un emploi permanent afin d'assurer la coordination et le pilotage du service de restauration scolaire :

ARTICLE 3 : DE CRÉER un emploi permanent sur le grade Rédacteur relevant de la catégorie B, à temps complet à raison de 35/35ème, pour exercer les fonctions de Chef de service de la restauration scolaire ;
ARTICLE 4 : DE MODIFIER le tableau des effectifs comme suit :

Filière	Grade	Cat.	Effectif avant délib.	Effectif après délib.	Temps travail
Sociale	Agent social	C	0	1	28/35ème
Administrative	Attaché	A	9	10	35/35ème
	Rédacteur	B	7	8	35/35ème

POLE AFFAIRES SCOLAIRES :

CONSIDÉRANT le départ du Directeur Enfance et Jeunesse et dans l'attente du recrutement de son remplaçant, dont le grade n'est pas encore déterminé, il convient d'ouvrir un emploi permanent sur plusieurs grades et différents cadres d'emplois afin de garantir la continuité du service public et de permettre le recrutement d'un agent chargé d'exercer les fonctions de Directeur Enfance et Jeunesse.

ARTICLE 5 : DE CRÉER un emploi permanent sur le grade d'Animateur relevant de la catégorie B ;
Ou d'Animateur principal de 1ère classe relevant de la catégorie B ;
Ou d'Animateur principal de 2ème classe relevant de la catégorie B ;
Ou d'Educateur des APS relevant de la catégorie B ;
Ou d'Educateur principal des APS de 2ème classe relevant de la catégorie B ;
Ou d'Educateur principal des APS de 1ère classe relevant de la catégorie B ;
Ou de Conseiller des APS relevant de la catégorie A ;
Ou d'Attaché relevant de la catégorie A ;
Ou de Rédacteur relevant de la catégorie B ;
Ou de Rédacteur principal de 1ère classe relevant de la catégorie B ;
Ou de Rédacteur principal de 2ème classe relevant de la catégorie B ; à temps complet à raison de 35/35ème, pour exercer les fonctions de Directeur Enfance et Jeunesse.

En cas de recherche infructueuse de fonctionnaire, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel.

POLE SERVICES TECHNIQUE :

CONSIDÉRANT la réorganisation des Services Techniques consécutive au départ du Directeur du Pôle Bâtiment et de l'absence de visibilité sur le grade du futur agent recruté, il convient d'ouvrir un emploi permanent sur plusieurs grades afin de garantir la continuité du service public et de permettre le recrutement d'un agent chargé d'exercer les fonctions de Directeur des Services Techniques.

ARTICLE 6 : DE CRÉER un emploi permanent sur le grade d'Ingénieur relevant de la catégorie A ;
Ou d'Ingénieur principal relevant de la catégorie A ; à temps complet à raison de 35/35ème, pour exercer les fonctions exercer de Directeur des Services Techniques.

En cas de recherche infructueuse de fonctionnaire, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel.

Délibération n°39 : RH– Création d'emplois non-permanents pour accroissement temporaire et accroissement saisonnier d'activité ;

VU l'article L313-1 du nouveau Code général de la fonction publique territoriale précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

CONSIDÉRANT qu'il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.
CONSIDÉRANT que les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 1° du Code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant un même période de 18 mois consécutif.
CONSIDÉRANT que les collectivités locales peuvent également recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité et que ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant un même période de 12 mois consécutif.

Sabrina COUILLON : Je voulais signifier que ma fille va rentrer comme animatrice en septembre dans une école intercommunale donc je préfère ne pas participer à cette délibération.

Elisabeth GOYARD : Je suis dans la même position donc je ne participerai pas non plus à cette délibération.

Sabrina COUILLON et Elisabeth GOYARD ne participent pas au vote en raison d'un risque de conflit d'intérêts.

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : **DE CRÉER** 2 emplois non permanent pour un accroissement temporaire d'activité, dans le grade d'adjoint d'animation territorial à temps non complet 17.94/35ème, catégorie C, pour exercer les fonctions d'animateur du 31/08/2026 au 30/08/2027.

ARTICLE 2 : **DE CRÉER** 2 emplois non permanent pour un accroissement temporaire d'activité, dans le grade d'adjoint d'animation territorial à temps non complet 8.77/35ème, catégorie C, pour exercer les fonctions d'animateur du 31/08/2026 au 30/08/2027.

ARTICLE 3 : **DE CRÉER** un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité, dans le grade d'adjoint d'animation territorial à temps non complet 17/35ème, catégorie C, pour exercer les fonctions d'animateur du 31/08/2026 au 30/08/2027

ARTICLE 4 : **DE CRÉER** un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité, dans le grade d'adjoint d'animation territorial à temps non complet 4.56/35ème, catégorie C, pour exercer les fonctions d'animateur du 31/08/2026 au 30/08/2027

ARTICLE 5 : **DE CRÉER** un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité, dans le grade d'adjoint d'animation territorial à temps non complet 27.30/35ème, catégorie C, pour exercer les fonctions d'animateur du 31/08/2026 au 30/08/2027

ARTICLE 6 : **DE CRÉER** un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité, dans le grade d'adjoint d'animation territorial à temps non complet 20.21/35ème, catégorie C, pour exercer les fonctions d'animateur du 31/08/2026 au 30/08/2027

ARTICLE 7 : **DE CRÉER** un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité, dans le grade d'adjoint d'animation territorial à temps non complet 13.18/35ème, catégorie C, pour exercer les fonctions d'animateur du 31/08/2026 au 30/08/2027

ARTICLE 8 : **DE CRÉER** un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité, dans le grade d'adjoint d'animation territorial à temps non complet 32.58/35ème, catégorie C, pour exercer les fonctions d'animateur du 31/08/2026 au 30/08/2027

ARTICLE 9 : **DE CRÉER** un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité, dans le grade d'adjoint technique territorial à temps non complet 32/35ème, catégorie C, pour exercer les fonctions d'agent polyvalent des écoles du 31/08/2026 au 30/08/2027

ARTICLE 10 : **DE CRÉER** un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité, dans le grade d'adjoint technique territorial à temps complet 35/35ème, catégorie C, pour exercer les fonctions d'agent polyvalent des écoles du 31/08/2026 au 30/08/2027

ARTICLE 11 : **DE CRÉER** un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité, dans le grade d'adjoint technique territorial à temps non complet 25/35ème, catégorie C, pour exercer les fonctions d'agent polyvalent des écoles du 31/08/2026 au 30/08/2027

ARTICLE 12 : **DE CRÉER** un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité, dans le grade d'adjoint technique territorial à temps non complet 6.05/35ème, catégorie C, pour exercer les fonctions d'agent polyvalent des écoles du 31/08/2026 au 30/08/2027

ARTICLE 13 : **DE CRÉER** un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité, dans le grade d'adjoint technique territorial à temps non complet 5.7/35ème, catégorie C, pour exercer les fonctions d'agent polyvalent des écoles du 31/08/2026 au 30/08/2027

ARTICLE 14 : **DE CRÉER** un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité, dans le grade d'adjoint technique territorial à temps non complet 26/35ème, catégorie C, pour exercer les fonctions d'agent polyvalent des écoles du 31/08/2026 au 30/08/2027

ARTICLE 15 : **DE CRÉER** un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité, dans le grade d'adjoint technique territorial à temps non complet 28.75/35ème, catégorie C, pour exercer les fonctions d'agent polyvalent des écoles du 31/08/2026 au 30/08/2027

ARTICLE 16 : **DE CRÉER** un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité, dans le grade d'adjoint technique territorial à temps non complet 14.70/35ème, catégorie C, pour exercer les fonctions d'agent d'entretien du 06/07/2026 au 03/08/2026

ARTICLE 17 : **DE CRÉER** un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité, dans le grade d'adjoint technique territorial à temps non complet 25/35ème, catégorie C, pour exercer les fonctions d'agent polyvalent des écoles du 31/08/2026 au 30/08/2027.

Délibération n°40 : RH – Régularisation – création d'emplois non-permanents pour accroissement saisonnier d'activité.

CONSIDÉRANT qu'il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.
CONSIDÉRANT que les collectivités locales peuvent également recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité et que ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant un même période de 12 mois consécutif.

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : **DE CRÉER 2** emplois non permanents pour un accroissement saisonnier d'activité, dans le grade d'adjoint d'animation territorial à temps non complet 34.61/35ème, catégorie C, pour exercer les fonctions d'animatrice du 30/05/2026 au 30/05/2026.

ARTICLE 2 : **DE CRÉER** 1 emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité, dans le grade d'adjoint d'animation territorial à temps non complet 34.61/35ème, catégorie C, pour exercer les fonctions d'animatrice du 06/06/2026 au 06/06/2026.

ARTICLE 3 : **DE CRÉER 3** emplois non permanents pour un accroissement saisonnier d'activité, dans le grade d'adjoint d'animation territorial à temps non complet 34.61/35ème, catégorie C, pour exercer les fonctions d'animatrice du 13/06/2026 au 13/06/2026.

ARTICLE 4 : **DE CRÉER** 1 emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité, dans le grade d'adjoint technique territorial à temps non complet 27/35ème, catégorie C, pour exercer les fonctions d'agent polyvalent des écoles du 01/06/2026 au 05/07/2026.

ARTICLE 5 : **DE CRÉER** 1 emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité, dans le grade d'adjoint technique territorial à temps non complet 8.3/35ème, catégorie C, pour exercer les fonctions d'agent polyvalent des écoles du 04/06/2026 au 05/07/2026.

Questions diverses

- **Féminicide à Suèvres :**

Pascal HUGUET : Il y a eu, le week end dernier, comme vous le savez certainement, ce qu 'on peut qualifier de féminicide sur la commune de Suèvres même si le présumé coupable a été arrêté, il demeure cependant innocent jusqu'à son jugement.

Guylaine POULIN-VITTRANT : J'avais envoyé un message pour suggérer une minute de silence pour ce féminicide tout simplement parce que ce genre d'évènement n'est pas une banalité malheureusement. Ces situations -là malheureusement se multiplient, les chiffres montrent !

Pascal HUGUET : Si c 'était une banalité, je n 'en aurais pas parlé.

Frédéric DEJENTE : Je suis aussi bien placé pour savoir ce qui se passe au niveau de ce genre de drame, étant donné que la petite martyre de l'A10 est enterrée à Suèvres. Nous n'oublions pas cette famille, nous n'oublions pas non plus les enfants, parce que les enfants sont encore là et ils vont avoir des besoins.

- **Projet Ville à joie :**

Delphine CAILLON : Nous avons été sollicités par l'entreprise de l 'économie sociale et solidaire « Ville à joie » qui propose aux communes de moins de 1000 habitants d 'organiser un événement au sein de leurs communes pour présenter toutes les institutions publiques, associatives ou privées. Ça peut être également aussi des producteurs locaux, et tout ce qui anime et qui fait vivre la commune. Je vais transmettre demain, à toutes les communes de moins de 1000 habitants, un mail avec un appel à manifestation d'intérêt pour recevoir ce type d 'événement qui est entièrement gratuit pour les communes. Donc si vous êtes intéressés, vous avez jusqu'au 31 juillet 2026 pour répondre à cet appel à manifestation d 'intérêt. Il y aura les coordonnées mail des personnes à qui vous devez renvoyer ce document et je serai votre interlocutrice si vous avez des questions plus précises.

La séance est levée à 21h00

Prochaines réunions 2026

Calendrier prévisionnel - Septembre

Jeudi 24 septembre – Espace culturel à Mer
18h00 : Commission générale
19h00 : Conseil communautaire

Calendrier prévisionnel - novembre

Jeudi 19 novembre – Espace culturel à Mer
18h00 : Commission générale
19h00 : Conseil communautaire

Calendrier prévisionnel - décembre

Jeudi 17 décembre – **Espace culturel à Mer**
18h00 : Commission générale
19h00 : Conseil communautaire

Le Président,	La secrétaire de séance,
Pascal HUGUET	Astrid LONQUEU